



DOCUMENT DE POSITIONNEMENT

**Options politiques et juridiques pour
promouvoir et soutenir les MPME dans
les cadres de concurrence de la CEDEAO
et de la ZLECAF**

Table des matières

RESUME	4
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE 2 : DEFINIR LES INTERETS DES MPME DANS LE CONTEXTE DE LA CEDEAO ET DE L'AFCTA	10
1. DÉFINITIONS DES MPME.....	10
2. DEFIS RENCONTRES PAR LES MPME DANS LA CEDEAO.....	10
3. COMMENT LE DROIT ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE PEUVENT-ILS AIDER LES MPME DANS LA CEDEAO ?	12
4. CADRES DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS LES PAYS DE LA CEDEAO	13
a. <i>Le cadre régional de la politique de concurrence de la CEDEAO</i>	13
b. <i>Le cadre de concurrence de l'UEMOA</i>	14
5. LE CADRE DU PROTOCOLE DE LA ZLECAF SUR LA CONCURRENCE.....	16
CHAPITRE 3 : DROIT ET POLITIQUE DE LA CONCURRENCE : OPTIONS POUR PROMOUVOIR LES MPME	18
1. PROMOUVOIR LES MPME PAR DES DISPOSITIONS LEGALES : EXEMPTIONS ET EXCEPTIONS.....	18
a. <i>Justification</i>	18
b. <i>Identification des options : exemples de cas nationaux pertinents</i>	18
c. <i>Etats des lieux des cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO</i>	20
d. <i>Recommandation politique</i> :.....	21
2. PROMOUVOIR LES MPME PAR UNE PLUS GRANDE CONCURRENCE SUR LES MARCHES PUBLICS : LE FRACTIONNEMENT DES OFFRES.....	23
a. <i>Justification</i>	23
b. <i>Identification des options : exemples de cas nationaux pertinents</i>	24
c. <i>Etats des lieux des cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO</i>	26
d. <i>Recommandations politiques</i>	26
3. LES MPME ET LA CONCURRENCE LOYALE DANS LES MARCHES PUBLICS : LE TRUQUAGE DES OFFRES ET OFFRES CONJOINTES.....	27
a. <i>Justification</i>	27
b. <i>Identification des options : Développements nationaux pertinents</i>	28
c. <i>Etats des lieux des Cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO</i>	29
d. <i>Recommandations politiques</i> :.....	30
4. DROITS DE RECOURS POUR LES MPME.....	31
a. <i>Justification</i>	31
b. <i>Identification des options : Développements nationaux pertinents</i>	32
c. <i>Etat des lieux des Cadres de l'AFCTA et de la CEDEAO</i>	33
d. <i>Recommandations politiques</i> :.....	34
ANNEXE	35
TABLEAU 1. APERÇU DES REGIMES DE CONCURRENCE DANS LA CEDEAO ET LES PAYS MEMBRES DE LA CEDEAO.....	35
TABLEAU 2 : APERÇU DES AFFAIRES DE CONCURRENCE DANS L'UEMOA (CNUCED 2020)	66
TABLEAU 3. APERÇU DES POLITIQUES RELATIVES AUX MPME DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEDEAO	67

Liste des abréviations

ANC - Autorité nationale de la concurrence
ARCC - Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO
CAE - Communauté de l'Afrique de l'Est
CCC - Comité consultatif de la concurrence de la CEDEAO
CEDEAO - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC - Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CER - Communauté économique régionale (reconnue par l'Union africaine)
COMESA - Marché commun de l'Afrique orientale et australe
MARL - Modes alternatifs de règlement des litiges
MPME - Micro, petites et moyennes entreprises
PIB - Produit intérieur brut
SADC - Communauté de développement de l'Afrique australe
PME - Petites et moyennes entreprises
TFUE - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UA - Union Africaine
UE - Union Européenne
UEMOA - Union économique et monétaire ouest-africaine
ZLECAF - Zone de libre-échange continentale africaine

Résumé

Le document de position identifie les positions politiques clés pour la promotion des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) de la CEDEAO dans les cadres de concurrence de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA).

Alors que le commerce transfrontalier en Afrique se libéralise davantage dans le cadre de la zone de libre-échange africaine et des communautés économiques régionales (CER) telles que la CEDEAO, il est important de veiller à ce que la libéralisation s'accompagne d'un cadre de concurrence complémentaire afin d'empêcher les grandes entreprises d'abuser de leur position dominante sur les nouveaux marchés ou de former des cartels et de truquer les appels d'offres pour éviter une concurrence loyale. Une concurrence saine favorise la baisse des prix, l'élargissement du choix, l'innovation et la démocratie économique, au bénéfice de tous.

Le présent document de synthèse montre comment un cadre juridique et politique efficace profite aux MPME en les protégeant contre les pratiques commerciales déloyales et les restrictions abusives de l'accès au marché. Il identifie comment les lois sur la concurrence peuvent également prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir explicitement les MPME dans le cadre de leurs règles. Les MPME constituent l'épine dorsale de l'économie des pays de la CEDEAO, créant des emplois, augmentant les revenus et réduisant la pauvreté. L'importance des MPME en Afrique se reflète dans l'objectif de la ZLECA d'élargir l'accès des petites entreprises aux marchés d'exportation régionaux et continentaux. La charte des MPME de la CEDEAO est en cours de mise en œuvre afin de garantir que les petites entreprises des pays de la CEDEAO puissent profiter des opportunités créées par la ZLECA.

Les MPME ont besoin d'un environnement favorable parce qu'elles ont un taux de survie des MPME est faible. Elles sont confrontées à des défis disproportionnés, notamment aux pratiques anticoncurrentielles et déloyales des grandes entreprises. Les entreprises acheteuses disposant d'un pouvoir de négociation supérieur retardent souvent les paiements ou imposent des conditions contractuelles injustes lorsqu'elles traitent avec de petits fournisseurs. Les grandes entreprises peuvent également créer des barrières à l'entrée et à l'expansion tout au long de la chaîne de distribution et des prix fixes inabordables peuvent forcer les MPME à quitter le marché.

Afin de soutenir le développement de politiques de concurrence qui reconnaissent l'importance des MPME et les défis auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles cherchent à rivaliser sur les marchés avec les grandes entreprises en place, ce document de position est basé sur les consultations politiques des parties prenantes, à la suite de webinaires de formation et d'ateliers avec des représentants régionaux du secteur privé dans la région de la CEDEAO. Les positions politiques identifiées dans ce document se concentrent sur quatre domaines d'importance clé pour les MPME de la CEDEAO :

1. Promouvoir les MPME grâce aux dispositions du droit de la concurrence
2. Promouvoir les MPME sur les marchés publics : le fractionnement des offres

3. Promouvoir les MPME sur les marchés publics : le truquage des appels d'offres et soumissions groupées
4. Les MPME et les options de recours

La première position politique concerne le champ d'application du droit de la concurrence de la CEDEAO aux MPME. Un examen des différentes options identifiées et examinées dans ce document de position a conclu que l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ERCA) devrait encourager ses membres à accélérer l'harmonisation d'une dérogation d'intérêt public au niveau national aux règles de concurrence pour les MPME dans le cadre de l'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/12/08 Article 11¹ et Article 4(3)(ii)² Cette dérogation devrait être mise à la disposition des MPME par le biais d'un système de demande en ligne avec un dispositif de suivi accompagné d'une page FAQ pour les MPME. Les demandes devraient être traitées dans un délai raisonnable. Établir des délais raisonnables et transparents pour répondre aux demandes.

La deuxième position politique cherche à promouvoir les MPME sur les marchés publics en encourageant les autorités contractantes à lancer des contrats plus petits ou en divisant les offres importantes en lots plus petits que les MPME sont plus susceptibles d'être en mesure de fournir. Les agences contractantes devraient être incitées à diviser les offres importantes en lots plus petits par le biais d'un principe « expliquer ou diviser ». Ce principe exige que les autorités contractantes fournissent par écrit les principales raisons de leur décision de ne pas diviser les grands contrats en lots. Pour éviter les abus, les règles devraient inclure des règles d'agrégation ou une interdiction expresse qui interdise le « fractionnement de contrat » délibéré pour éviter les règles de passation de marchés applicables aux contrats plus importants « au-dessus du seuil ». Les exigences en matière d'appels d'offres pour les MPME devraient être basées sur le principe de proportionnalité.

La troisième position politique cherche également à promouvoir les MPME sur les marchés publics en autorisant explicitement les MPME à former un consortium ou des appels d'offres conjoints afin d'avoir la capacité de soumissionner pour des contrats plus importants et plus complexes. Ceci est conforme à l'article 19 de la Charte des MPME de la CEDEAO qui encourage les consortiums régionaux³. Pour soutenir ceci, le droit de la concurrence de la CEDEAO doit faire une distinction formelle entre le truquage des offres et les appels d'offres conjoints parce qu'ils sont évalués différemment. Les autorités de la concurrence de la CEDEAO devraient être encouragées à communiquer avec les autorités contractantes des marchés publics sur les questions de concurrence d'intérêt mutuel. Les exigences en matière d'appels d'offres pour les MPME devraient être basées sur le principe de proportionnalité et il devrait également y avoir une disposition d'intérêt public prévoyant la prise en compte de la position vulnérable des MPME dans le processus de prise de décision.

La quatrième position politique soutient l'application du droit de la concurrence en accélérant l'harmonisation des compensations et des sanctions dans les membres de la CEDEAO dans le cadre de

¹ Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/12/08 Article 11 Modalités d'exécution des décisions prises par l'Autorité et la Cour de justice de la Communauté.

² Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/12/08 Article 4 Pouvoirs

³ Charte des MPME de la CEDEAO 2021-2030 Article 19. Consortium régional

l'Acte additionnel sur la concurrence régionale de la CEDEAO A/SA.1/12/08. Le Comité consultatif de la concurrence (CCC) de la CEDEAO devrait assurer la représentation du secteur privé de la CEDEAO dans les délibérations, en tenant dûment compte des clauses de confidentialité, des règles de non-divulgaration et en évitant les conflits d'intérêts. Des plateformes de règlement alternatif des litiges pour les affaires de concurrence devraient être développées et harmonisées conformément à l'Acte additionnel de la CEDEAO et à la Charte des MPME, tant au niveau régional qu'au niveau des États membres. Une procédure accélérée pour les affaires de concurrence devrait être mise en place au niveau national afin d'éviter que les pratiques anticoncurrentielles ne causent des préjudices prolongés aux MPME.

Le document de positionnement se termine par une annexe contenant des tableaux donnant un aperçu des régimes de concurrence dans la CEDEAO et les pays membres de la CEDEAO, ainsi que des cas de concurrence pertinents, et un aperçu des politiques relatives aux MPME dans les pays membres de la CEDEAO

Chapitre 1 : Introduction

Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) représentent plus de 90 % de toutes les entreprises du continent africain et sont essentielles pour contribuer au développement et à la croissance socio-économique inclusive de l'Afrique. Les MPME génèrent des opportunités de travail, des revenus et des richesses, et contribuent ainsi à la réduction de la pauvreté. L'Union africaine (UA) reconnaît que la croissance économique et la viabilité à long terme des marchés émergents dépendent du potentiel de développement efficace du modèle commercial des MPME.⁴ La zone de libre-échange continentale africaine (AfCFTA) vise à élargir l'accès des petites entreprises aux marchés d'exportation régionaux et continentaux.⁵

Le droit de la concurrence est pertinent pour les MPME car les problèmes d'accès au marché affectent la majorité d'entre elles et restent l'un des principaux obstacles à la croissance. L'impact économique des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles sur les économies en développement est significatif. Une étude de la Banque mondiale indique que les pays en développement ont importé pour 81,1 milliards de dollars de biens provenant d'industries où les entreprises étaient impliquées dans des accords de fixation des prix dans les années 1990. Ces marchandises représentaient 6,7 % des importations et 1,2 % du PIB des pays en développement. Les exportations peuvent constituer une voie importante vers la réussite commerciale pour les entreprises des pays en développement et des économies en transition, y compris les petites entreprises. Les MPME représentent environ 30 % des exportations mondiales.⁶

Cependant, les entreprises orientées vers l'exportation dans les économies en développement et en transition peuvent être affectées par des obstacles privés au commerce, sous la forme de pratiques anticoncurrentielles et de structures de marché. Les pratiques anticoncurrentielles peuvent se produire au niveau local, national et régional/international. Ces pratiques nuisent au bien-être des consommateurs et des entreprises. Certains types de pratiques - monopoles d'infrastructure, puissance d'achat induite dans les chaînes de distribution et cartels internationaux - affectent particulièrement les entreprises qui cherchent à s'implanter à l'étranger. Par exemple, en 2023, la commission de la concurrence du Nigeria a ordonné à British American Tobacco (BAT) de payer une amende de 110 millions de dollars à la suite d'allégations d'abus de position dominante sur le marché, y compris la pénalisation des détaillants pour avoir fourni des plates-formes égales pour les produits de ses concurrents, ainsi que la violation des réglementations de santé publique.⁷

De puissants cartels internationaux ont réussi à augmenter le prix des importations des pays en développement dans des secteurs tels que les électrodes en graphite (un intrant essentiel à la production de mini-acières), le brome (un retardateur de flamme et un fumigant), l'acide citrique (un additif alimentaire industriel), la lysine (un additif alimentaire agricole), les tuyaux en acier sans soudure (un intrant pour la production de pétrole) et les vitamines. Une étude a montré que les cartels

⁴ <https://au.int/en/newsevents/20220627/african-union-annual-small-and-medium-enterprises-forum>.

⁵ <https://au.int/en/videos/20200201/positioning-smes-africa-tap-and-benefit-afcfta>.

⁶ Centre du commerce international (CCI) Combattre les pratiques anticoncurrentielles : Un guide pour les exportateurs des économies en développement Genève : ITC, 2012.

⁷ <https://www.reuters.com/business/retail-consumer/nigerian-competition-watchdog-fines-british-american-tobacco-110-mln-2023-12-27/>

internationaux surfacturaient leurs clients, en moyenne, d'environ 31 % et étaient environ 65 % plus efficaces pour augmenter les prix que les cartels nationaux.⁸ Dans de nombreux cas, ces cartels sont connus pour avoir opéré à grande échelle dans les pays en développement.⁹ Ces pratiques anticoncurrentielles constituent une taxe cachée pour les exportateurs des pays en développement. Au lieu d'être utilisés pour soutenir les investissements dans les infrastructures publiques ou d'autres activités légitimes des gouvernements, les revenus de cette "taxe" reviennent aux actionnaires des entreprises multinationales.¹⁰

Les grandes entreprises ont le pouvoir d'abuser de leur position et peuvent involontairement limiter ou empêcher la prolifération des MPME lorsqu'elles ajustent les prix, la production et d'autres conditions commerciales sans aucune forme de contrainte de la part d'autres concurrents. Par exemple, Dangote Cement occupe une position dominante dans l'industrie du ciment en Afrique. Au Nigéria, Dangote détient une part de marché de 65 %, ce qui lui a garanti des marges brutes sur les bénéficiaires atteignant 50 % en 2016.¹¹ Cette position dominante a suscité des inquiétudes en matière de concurrence quant à sa capacité à déterminer le prix du ciment.¹² Le ciment est l'un des matériaux de construction les plus importants au monde. Il est principalement utilisé dans la fabrication du béton. La consommation et la production de ciment sont directement liées au secteur de la construction et donc à l'activité économique générale. Certaines caractéristiques des MPME, telles qu'un capital disponible moins important et une puissance d'achat plus faible, les rendent particulièrement vulnérables aux pratiques anticoncurrentielles et déloyales sur ce marché et sur d'autres. En 2023, l'Autorité de la concurrence du Kenya a infligé une amende d'environ 2,3 millions USD à neuf fabricants d'acier pour s'être livrés à des pratiques anticoncurrentielles interdites, notamment la fixation des prix et la restriction de la production. L'impact de l'entente entre les entreprises a augmenté le coût de la construction des maisons et des infrastructures en gonflant artificiellement les prix des produits sidérurgiques qui représentent plus de 20 % du coût total de la construction d'une maison¹³

Les pratiques anticoncurrentielles peuvent également avoir des répercussions socio-économiques négatives, en particulier pour les groupes traditionnellement considérés comme vulnérables ou discriminés. Historiquement, les femmes ont été confrontées à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles ont participé aux marchés et ont connu des résultats inférieurs. Les barrières formelles et

⁸ Connor, John M. (2010). Fixation des prix et surfacturation : Revised 2nd Edition, 'SSRN Working Paper. Disponible à l'adresse : <http://ssrn.com/abstract=1610262>.

⁹ Evenett, Simon J. ; Margaret C. Levenstein et Valerie Y. Suslow (2001) 'International Cartel Enforcement : Lessons from the 1990s', The World Economy, volume 24, numéro 9, pp. 1221-1245. Disponible à l'adresse : <http://www.evenett.com/research/articles/elss.pdf>.

¹⁰ Anderson, Robert D. et Frédéric Jenny (2005). Politique de la concurrence, développement économique et rôle possible d'un cadre multilatéral pour la politique de la concurrence : Insights from the WTO Working Group on Trade and Competition Policy". Dans Erlinda Medalla (ed.), Competition Policy in East Asia (Routledge) chapitre 4.

¹¹ Fawehinmi F. L'homme le plus riche d'Afrique bénéficie d'un avantage acquis auprès du gouvernement nigérian. 2017. <https://qz.com/africa/1098137/africas-richest-man-has-a-built-in-advantage-with-nigerias-government>

¹² Blog Tralac : <https://africanantitrust.com/2016/09/19/drastic-price-increase-could-be-sign-of-collusion-or-dominance-dangote-in-nigeria/>

¹³ <https://www.cak.go.ke/sites/default/files/2023-08/PRESS%20RELEASE%20-%20CAK%20SANCTIONS%20STEEL%20SECTOR%20CARTEL.pdf>

informelles et la répartition inégale des tâches ménagères entre les sexes constituent des obstacles importants à la participation économique des femmes. Du point de vue des entreprises, il existe des obstacles à l'entrée sur certains marchés, fondés sur des lois discriminatoires fondées sur le sexe, qui rendent les marchés moins efficaces. Les préjugés sexistes peuvent conduire à l'exclusion d'entreprises efficaces dirigées par des femmes de l'accès au marché. Cela constitue une menace non seulement pour une répartition équitable des ressources, mais aussi pour le développement économique et la croissance inclusive. L'inégalité entre les hommes et les femmes conduit à des marchés plus petits, moins efficaces et moins compétitifs, où les talents sont mal répartis et où la concurrence fonctionne moins bien pour garantir un bien-être élevé aux consommateurs.

La promotion de la concurrence peut contribuer à réduire l'inégalité entre les hommes et les femmes, et même une application non sexiste des principes de concurrence peut contribuer à promouvoir l'autonomisation économique des femmes dans leurs activités commerciales. Les entreprises détenues ou dirigées par des femmes sont généralement des microentreprises ou des petites entreprises (MPME). Les petites entreprises bénéficient d'un droit de la concurrence rigoureusement appliqué, car il permet de lutter contre les cartels et les grandes entreprises qui sont en mesure d'abuser de leur position dominante pour exclure les petits marchés de l'accès au marché.

Le droit et la politique de la concurrence contribuent à atténuer ces difficultés en offrant des conditions de concurrence équitables à toutes les entreprises, en particulier aux MPME et aux entreprises détenues par des femmes. Elles facilitent leur accès au marché et favorisent ainsi la croissance économique et le développement. Le droit et la politique de la concurrence peuvent jouer un rôle essentiel dans le soutien de la résilience et des performances des MPME sur le marché. Les MPME prospèrent dans les économies dotées d'un droit de la concurrence, car elles sont les plus exposées au risque d'être victimes de comportements anticoncurrentiels lorsqu'aucune loi n'est en place pour empêcher de telles pratiques.

Afin de soutenir le développement de politiques de concurrence qui reconnaissent l'importance des MPME et les défis auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles cherchent à rivaliser sur les marchés avec les grandes entreprises en place, ce document de position se concentre sur quatre questions pertinentes pour les MPME de la CEDEAO :

5. Promouvoir les MPME grâce à des dérogations au droit de la concurrence
6. Promouvoir les MPME sur les marchés publics : le fractionnement des offres
7. Promouvoir les MPME sur les marchés publics : le truquage des appels et offres conjointes
8. Les MPME et les options de recours

Après avoir présenté les définitions, le contexte et les cadres de concurrence pertinents, le document expose les raisons de se concentrer sur ces quatre domaines politiques et identifie les options pertinentes basées sur les meilleures pratiques que les MPME de la CEDEAO peuvent défendre afin de promouvoir leurs intérêts en matière de droit et de politique de la concurrence aux niveaux national et régional.

Chapitre 2 : Définir les intérêts des MPME dans le contexte de la CEDEAO et de l'AfCFTA

1. Définitions des MPME

Si certaines des caractéristiques des petites entreprises sont universelles, il n'existe pas de classification internationale unique des MPME. Les législations nationales établissent leurs propres définitions en fonction de la taille de leur économie. Toutefois, certaines de leurs caractéristiques sont universelles. Les MPME sont des activités commerciales indépendantes qui ne font pas partie d'une entreprise plus importante et dont la propriété est généralement concentrée entre les mains d'un petit nombre de personnes, souvent une seule. La plupart des risques et du financement de l'entreprise sont assumés par les propriétaires fondateurs, et l'entreprise est souvent gérée au jour le jour par ces mêmes fondateurs. Leur gamme de produits/services et leur offre sont limitées, ils n'ont que quelques employés et ils opèrent sur des marchés restreints.¹⁴

La région de la CEDEAO a élaboré sa propre définition des MPME, ainsi qu'une stratégie et une charte des MPME visant à soutenir le développement des MPME dans la région. La charte des MPME de la CEDEAO définit les MPME à l'article 2 : Définitions Le terme Micro, Petite et Moyenne Entreprise comprend toute personne physique ou morale qui produit des biens et/ou des services commerciaux, et qui est entièrement enregistrée auprès du registre des sociétés, du commerce ou des affaires en conformité avec les réglementations en vigueur dans les différents pays. L'entité doit être totalement autonome et avoir : un effectif ne dépassant pas deux cents (200) employés permanents, un chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépassant pas cinq millions de dollars US (5 000 000 USD), ou un niveau d'investissement inférieur ou égal à deux millions de dollars US (2 000 000 USD)

La stratégie et la charte reconnaissent que Les MPME sont un élément central des économies des membres de la CEDEAO et sont considérées comme un instrument essentiel pour atteindre des niveaux de croissance et de développement plus élevés. Par exemple, la contribution des MPME au PIB est de 48,47% au Nigeria, représentant 96% des entreprises et 84% de l'emploi.¹⁵ Au Ghana, 70 % de tous les établissements industriels du pays sont des MPME, qui fournissent plus de 85 % des emplois manufacturiers et contribuent à 70 % du PIB.¹⁶ La croissance des MPME reflète celle de la classe moyenne, qui est à l'origine de la croissance de la consommation et de l'investissement dans les économies émergentes, et est essentielle à la création de richesses durables, à la diversification de l'économie, à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté.¹⁷ Le potentiel des MPME à contribuer à la croissance et à l'emploi reste sous-utilisé. Favoriser leur développement peut se traduire par des niveaux d'emploi et de croissance plus élevés.

2. Défis rencontrés par les MPME dans la CEDEAO

Historiquement, les MPME ont généralement un faible taux de survie, et c'est également le cas en Afrique, où 80% des entreprises de MPME échouent au cours des cinq premières années de leur

¹⁴ Schaper, Volery, Weber & Gibson. *Entrepreneuriat et petites entreprises*, 4e édition Asie-Pacifique. 2014.

¹⁵ Stratégie de la CEDEAO pour les MPME (2015 - 2020) p7.

¹⁶ <https://thebftonline.com/2022/09/26/govt-committed-to-making-msmes-major-players-in-afcfta/>

¹⁷ Stratégie de la CEDEAO pour les MPME (2015 - 2020) p7.

existence, malgré le taux d'entrepreneuriat le plus élevé au monde.¹⁸ Parmi les membres de la CEDEAO, au Nigeria, un rapport suggère qu'au moins 1,9 million de MPME ont été perdues depuis 2017.¹⁹

Le faible taux de survie des MPME est attribué aux obstacles auxquels elles sont confrontées de manière disproportionnée, notamment les pratiques de concurrence déloyale. Il s'agit notamment de cas où des entreprises acheteuses disposant d'un pouvoir de négociation supérieur retardent les paiements, imposent des conditions contractuelles injustes ou transfèrent des coûts lorsqu'elles traitent avec des fournisseurs. En outre, les accords d'exclusivité injustes imposés par les grands acteurs verrouillent la chaîne de distribution en créant des barrières à l'entrée et à l'expansion, tandis que les ententes sur la fixation des prix rendent certains services inaccessibles et inabordable pour les MPMEs.

Les petites entreprises ont généralement tendance à opérer avec un désavantage comparatif par rapport à leurs concurrents plus grands. Elles vendent généralement une gamme plus limitée de produits ou de services, ont historiquement tendance à opérer dans des zones de marché géographiquement limitées, ne représentent habituellement qu'une très petite proportion d'un marché donné et ont plus de difficultés à accéder à des fournisseurs, des chaînes de valeur et des processus de production bien établis. En outre, les exploitants de ces entreprises (qui sont généralement aussi les propriétaires exploitants fondateurs) ont généralement moins accès à des conseils juridiques pertinents, à une connaissance du marché et à une compréhension des processus de mise en conformité.²⁰

Figure 1 Différences liées à la concurrence entre les petites et les grandes entreprises²¹

	<i>Petites et Moyennes Entreprises</i>	<i>Grandes Entreprises</i>
<i>Nombre d'établissements commerciaux</i>	<i>Individuelle</i>	<i>Multiple</i>
<i>Répartition géographique</i>	<i>Limitée</i>	<i>Limitée ou étendue</i>
<i>Gamme de produits/services</i>	<i>Limitée</i>	<i>Limitée ou étendue</i>
<i>Part de marché</i>	<i>Limitée</i>	<i>Significatif</i>
<i>Clientèle</i>	<i>Limitée</i>	<i>Nombreuse</i>
<i>Probabilité de sortie/échec de l'entreprise</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>
<i>Charge des coûts de conformité</i>	<i>Proportionnellement élevée</i>	<i>Proportionnellement faible</i>
<i>Connaissance et accès aux informations réglementaires</i>	<i>Limitée, ad-hoc</i>	<i>Sophistiqué, étendu</i>
<i>Connaissance et accès aux informations du marché</i>	<i>Limitée, ad-hoc</i>	<i>Sophistiqué, étendu</i>

¹⁸ <https://businessday.ng/uncategorized/article/80-of-businesses-in-africa-fail-within-five-years-of-establishment-report/>

¹⁹ <https://punchng.com/why-smes-fail-in-nigeria/>

²⁰ Schaper & Lee 2016 cité dans : The Role of Competition Policy in Strengthening the Business Environment for MSMEs in the ASEAN Region (Le rôle de la politique de concurrence dans le renforcement de l'environnement commercial des MPME dans la région de l'ANASE)

²¹ Shaper 2010 cité dans : The Role of Competition Policy in Strengthening the Business Environment for MSMEs in the ASEAN Region (Le rôle de la politique de concurrence dans le renforcement de l'environnement commercial des MPME dans la région de l'ANASE). p16

<i>Capacité d'accéder à des sources établies d'approvisionnement</i>	<i>Difficile</i>	<i>Facile</i>
<i>Niveau des ressources financières</i>	<i>Limité</i>	<i>Substantiel</i>
<i>Recours à des conseillers juridiques et économiques externes</i>	<i>Limité, ad-hoc</i>	<i>Systématique, structuré</i>

3. Comment le droit et la politique de la concurrence peuvent-ils aider les MPME dans la CEDEAO ?

La politique et le droit de la concurrence soutiennent le développement et la survie des MPME car ils visent à rendre les marchés plus équitables pour les entreprises. Si l'on veut que des économies entrepreneuriales et dynamiques se développent dans la région de la CEDEAO, les nouvelles et petites entreprises doivent bénéficier d'un environnement qui leur permette de démarrer et d'être compétitives sur la base de leurs propres mérites. Les MPME doivent être en mesure d'opérer aux côtés de concurrents existants, bien établis et plus importants, sans que ces derniers n'essaient d'empêcher les innovations, les nouveaux produits et services que les MPME apportent souvent sur le marché et qui, à leur tour, apportent la qualité et la baisse des prix. Lorsqu'une véritable concurrence s'installe sur le marché, les entreprises et les consommateurs en profitent.

Il est de plus en plus fréquent que les accords commerciaux régionaux mentionnent les MPME dans leur chapitre sur la concurrence. Certaines de ces dispositions sont générales et prévoient des informations et des commissions pour soutenir la compétitivité des MPME, y compris la fourniture de conseils et de recommandations à la commission mixte visant à renforcer la participation des PME.²² D'autres sont plus spécifiques et autorisent, par exemple, l'octroi de subventions aux MPME sous réserve de critères d'éligibilité.²³

Dans la CEDEAO, le droit et la politique de la concurrence sont également considérés comme des instruments essentiels pour contribuer à l'instauration de conditions de concurrence équitables entre toutes les entreprises. Le droit de la concurrence interdit normalement aux entreprises disposant de parts de marché et d'un pouvoir plus importants de mettre en œuvre des pratiques abusives ou dominantes visant à éliminer les rivaux potentiels plus petits. Ces pratiques abusives consistent notamment à imposer des conditions d'exclusivité aux fournisseurs ou à fixer les prix des biens ou des services à un niveau si bas qu'ils évincent du marché les rivaux plus modestes et les jeunes entreprises. La loi doit empêcher les accords anticoncurrentiels, tels que le truquage (ententes illicites/collusions) des offres et la fixation des prix. Le contrôle des fusions est également l'un des piliers du droit de la concurrence, afin d'empêcher les acteurs de devenir si grands qu'ils peuvent dominer le marché. Le droit de la concurrence est généralement appliqué par les agences de la concurrence, mais il peut également y avoir des régulateurs sectoriels responsables de garantir son application

Le droit régional de la concurrence et la politique de la concurrence de la CEDEAO peuvent offrir un cadre favorable aux MPME. La libéralisation du commerce permet l'entrée de grandes entreprises

²² Pérou - Australie, chapitre 21 art. 2.

²³ UE - Corée, République de, chapitre 11, art. 11.

étrangères. Cela peut offrir des opportunités telles qu'un plus grand accès aux marchés étrangers, l'accès aux intrants nécessaires et un plus grand nombre de partenaires commerciaux potentiels. En cas de comportement anticoncurrentiel, le droit de la concurrence peut offrir aux MPME une voie de recours qui n'aurait peut-être pas existé autrement, par exemple la possibilité de déposer une plainte concernant le comportement d'un grand acteur. Les juridictions dotées de régimes de contrôle des fusions ou d'examen du marché peuvent également assurer une surveillance supplémentaire des conditions de concurrence qui ont un impact sur les MPME sur le marché par le biais d'une analyse des fusions ou d'une évaluation du marché.²⁴

4. Cadres de la politique de concurrence dans les pays de la CEDEAO

Le développement de politiques et de lois formelles sur la concurrence est relativement récent en Afrique de l'Ouest, et de nombreux pays disposent d'institutions, de politiques et de procédures opérationnelles naissantes. Le tableau 1 à l'Annexe 1 donne un aperçu des lois et politiques de la concurrence applicables dans les États membres de la CEDEAO, ainsi que des agences gouvernementales responsables de la mise en œuvre et de la régulation du cadre de la concurrence. Il identifie également les principales pratiques anticoncurrentielles qui ont fait l'objet d'une enquête, dans les cas où les informations sont disponibles.

Un aperçu sommaire du tableau 1 indique que tous les 15 membres de la CEDEAO ont établi une loi sur la concurrence, à l'exception de la Guinée, de la Guinée Bissau et du Ghana, tandis que la Sierra Leone est en train de promulguer une loi. Le tableau 1 indique également que les États membres de la CEDEAO qui sont également membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont accepté la primauté du droit communautaire et l'effet direct du régime de concurrence de l'UEMOA. Le tableau 2 présente les différentes politiques de soutien aux MPME qui ont été adoptées dans les États membres de la CEDEAO.

a. Le cadre régional de la politique de concurrence de la CEDEAO

La CEDEAO est un groupement régional de 15 États membres²⁵ fondé en 1975 par le traité de Lagos. Basée à Abuja, au Nigeria, la CEDEAO a transformé son secrétariat en Commission en janvier 2007. Elle est dirigée par un président, un vice-président et quinze commissaires. Sa mission est de promouvoir l'intégration économique dans tous les domaines d'activité des pays constitutifs.²⁶ Le Cadre régional de politique de concurrence de la CEDEAO de 2007 reconnaît le rôle d'une politique de concurrence régionale dans le développement des économies nationales, affirmant que "les États membres de la CEDEAO, qui s'efforcent tous de développer des économies durables et de stabiliser leurs conditions de marché, ont l'intérêt commun d'adopter un cadre qui contrôle la concurrence au niveau régional".

²⁴ Le rôle de la politique de concurrence dans le renforcement de l'environnement commercial des MPME dans la région de l'ANASE. p. 22

²⁵ Les pays membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

²⁶ <http://www.ecowas.int>

La CEDEAO a introduit une législation sur la concurrence en 2008 par le biais de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur "l'adoption des règles communautaires de concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO".²⁷ Les objectifs de cet Acte additionnel sont les suivants :

- (a) promouvoir, maintenir et encourager la concurrence et renforcer l'efficacité économique dans la production, les échanges et le commerce au niveau régional ;
- (b) interdire tout comportement commercial anticoncurrentiel qui empêche, restreint ou fausse la concurrence au niveau régional ;
- (c) assurer le bien-être des consommateurs et la protection de leurs intérêts ;
- (d) élargir les possibilités de participation des entreprises nationales des États membres aux marchés mondiaux.

Les règles communautaires de concurrence s'appliquent aux accords, pratiques, fusions et distorsions causés au sein des États membres et susceptibles d'avoir un effet sur le commerce au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les actes qui affectent directement les flux régionaux de commerce et d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre de la coopération régionale.²⁸

En juillet 2018, l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ERCA) a été créée à Bijilo, en Gambie.²⁹ Alors que les affaires nationales doivent être examinées par les autorités nationales de la concurrence (ANC), l'examen d'une affaire régionale est effectué par l'ERCA. Si nécessaire, l'ERCA peut demander le soutien ou la contribution des autorités nationales de la concurrence. Les décisions de l'ERCA qui entraînent des obligations pécuniaires pour les personnes physiques ou morales sont contraignantes et l'exécution des décisions de l'ERCA est assurée par l'autorité nationale désignée par le gouvernement de chaque État membre. Les dispositions régionales s'appliquent aux dispositions relatives aux accords anticoncurrentiels, aux abus de position dominante, aux fusions et aux aides d'État/à la neutralité concurrentielle.

b. Le cadre de concurrence de l'UEMOA

La CEDEAO comprend les huit membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui dispose d'un droit régional de la concurrence et d'une autorité supranationale de la concurrence. L'UEMOA a été créée en 1994,³⁰ et a adopté une législation sur la concurrence en mai 2002, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. L'un des deux principes fondamentaux de l'UEMOA est la primauté du droit communautaire sur le droit national. En cas de conflit entre les deux, le droit communautaire prévaut sur l'autre.³¹ Le second principe est l'applicabilité directe et immédiate du droit communautaire. L'UEMOA a un caractère supranational où les États membres abandonnent partiellement leur souveraineté au profit de l'organisme régional.

²⁷ Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/06/08 du 19 décembre 2008

²⁸ Règles de concurrence de la Communauté de la CEDEAO. Article 4 Champ d'application.

²⁹ L'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.2/06/08 du 19 décembre 2008 prévoit en outre la création de l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO en tant qu'agent responsable de la mise en œuvre des normes communautaires, des règles de concurrence et des réglementations au sein de la Communauté de la CEDEAO.

³⁰ Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

³¹ Article 6 du traité de l'UEMOA.

L'UEMOA dispose d'une politique régionale commune en matière de concurrence. L'UEMOA a adopté en 2002 des directives et des règlements sur les pratiques anticoncurrentielles, sur les procédures régissant les cartels et les abus de position dominante et sur les aides d'État.³² Ces textes précisent les règles et procédures de fond, la transparence des relations entre les entreprises publiques et les États, ainsi que la répartition des compétences entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence. L'adoption de ces règlements et directives a conféré à l'Union une compétence exclusive pour la mise en œuvre des règles de concurrence en matière d'ententes, d'abus de position dominante et d'aides d'État.³³ Par exemple, les États membres de l'UEMOA tels que la Guinée Bissau qui n'ont pas de lois nationales sur la concurrence mais qui ont approuvé le traité de l'UEMOA³⁴ peuvent lutter contre les pratiques anticoncurrentielles en signalant ces cas à la Commission de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA est l'organe exécutif de l'Union et est responsable de l'application des dispositions régionales en matière de concurrence.³⁵ La Direction de la concurrence, qui fait partie du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération de la Commission de l'UEMOA, est l'organe compétent, également connu sous le nom de Commission de la concurrence de l'UEMOA.³⁶ La Commission de la concurrence de l'UEMOA a une compétence exclusive sur les dispositions relatives à la concurrence dans l'Union. Les Autorités Nationales de la Concurrence (ANC) doivent remplir certaines fonctions de coopération. Tout d'abord, la Commission de la concurrence de l'UEMOA doit informer les ANC des enquêtes en cours ou envisagées dans les États membres. L'ANC doit ensuite assister la Commission au cours de ces enquêtes et investigations dans les États membres. En outre, les ANC sont impliquées dans le processus décisionnel par l'intermédiaire du comité consultatif de la concurrence, qui est composé de deux représentants par État membre et a la compétence de donner un avis sur les affaires en cours. L'avis du Comité n'engage pas la Commission.

³² Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles au sein de l'UEMOA ; Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures de traitement des ententes et abus de position dominante au sein de l'UEMOA ; Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'Etat au sein de l'UEMOA et aux procédures d'application de l'article 88 (c) du Traité ; Directive n° 1/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des transactions financières entre les Etats membres et les agences des Etats membres dans le cadre de l'application des articles 88 à 90 du Traité de l'UEMOA.

³³ CNUCED, *Examen collégial volontaire de la politique de concurrence : Union économique et monétaire ouest-africaine, Bénin et Sénégal*, UNCTAD/DITC/CLP/2007/1(Overview), (New York et Genève, 2007), p.11.

³⁴ En 2015, le Niger a validé une nouvelle loi sur la concurrence et la protection des consommateurs qui remplace une loi de 1992 qui n'a jamais été pleinement opérationnelle. La loi togolaise sur la concurrence a été remplacée par la loi communautaire de l'UEMOA sur la concurrence, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Une Commission nationale de la concurrence et de la consommation est devenue opérationnelle au Togo en 2006.

³⁵ Le Traité de l'Union Monétaire et Economique Ouest Africaine (UEMOA) (1994) - Articles 88-90, Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (pratiques anticoncurrentielles), Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (procédures applicables aux ententes et abus de position dominante), Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (aides d'Etat) et Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (coopération entre la Commission et les autorités nationales des Etats membres).

³⁶ L'avis 03/2000/CJ/UEMOA indique que les articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA consacrent une compétence exclusive de l'Union. Les Etats membres ne sont habilités à prendre que des décisions de droit pénal visant à sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, les infractions aux lois sur la transparence des marchés et la régulation de la concurrence.

5. Le Cadre du Protocole de la ZLECAF sur la Concurrence

Une intégration plus poussée sous l'égide de l'Union africaine (UA), en réduisant les barrières tarifaires et non tarifaires en Afrique, permettra aux entreprises de dépasser les frontières nationales et pourra servir de base au développement de chaînes de valeur régionales. En adoptant l'accord établissant la ZLECAF, l'UA espère stimuler le commerce intra-africain de 52,3 % en éliminant les droits à l'importation - et si les barrières non tarifaires sont également réduites, ce montant pourrait doubler.³⁷

Toutefois, le commerce transfrontalier offre également la possibilité de voir émerger des pratiques commerciales transfrontalières anticoncurrentielles en Afrique. C'est pourquoi l'article 4 (c) de la ZLECAF appelle spécifiquement à la coopération des États membres en matière de concurrence. Le Protocole de la ZLECAF sur la politique de concurrence, qui a été adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en février 2023,³⁸ est un pilier de la stratégie d'harmonisation de la ZLECAF. Le Protocole sur la concurrence³⁹ reconnaît que les pratiques anticoncurrentielles et autres pratiques commerciales restrictives constituent un obstacle à la réalisation d'un marché africain unique basé sur une libéralisation progressive des échanges, une efficacité du marché et une croissance inclusive.⁴⁰ Il affirme la volonté des États de s'engager dans une coopération plus étroite aux niveaux national, régional et continental dans la mise en œuvre de leurs lois respectives sur la concurrence afin de lutter contre les effets néfastes des pratiques commerciales anticoncurrentielles et autres pratiques restrictives.⁴¹

Le protocole sur la concurrence vise à renforcer la concurrence au sein de la ZLECAF et à faire en sorte que les gains de la libéralisation du commerce de la ZLECAF ne soient pas annulés ou sapés par des pratiques anticoncurrentielles. Il cherche à développer et à renforcer la capacité des États parties à traiter les pratiques commerciales anticoncurrentielles ; à fournir une plateforme continentale pour la recherche, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, la coopération et la coordination en matière de politique et de droit de la concurrence en Afrique ; tout en gérant les interrelations entre les régimes de concurrence et les lois réglementaires sectorielles aux niveaux national, régional et continental.⁴²

Le protocole de la ZLECAF sur la concurrence ne s'applique pas aux questions relevant de la compétence respective des autorités nationales chargées de la concurrence.⁴³ Il s'applique uniquement à toutes les activités économiques exercées par des personnes ou des entreprises sur le marché continental ou ayant un effet significatif sur la concurrence dans ce marché, ainsi qu'aux

³⁷ Le Manuel de l'Union africaine 2019. Un guide pour ceux qui travaillent avec et au sein de l'Union africaine, la Commission de l'Union africaine et le ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce.

³⁸ https://au.int/sites/default/files/decisions/42725-Assembly_AU_Dec_839_-_865_XXXVI_E.pdf

³⁹ Projet final de protocole sur la concurrence de la ZLECAF. Version de la 7ème réunion du Comité de la politique de concurrence, janvier 2023

⁴⁰ Protocole de l'ALECAF sur la concurrence. Préambule, considérant 4.

⁴¹ Protocole de l'ALECAF sur la concurrence. Préambule, considérant 5.

⁴² Protocole de l'AfCFTA 2022 sur la concurrence. L'article 2.

⁴³ Protocole sur la concurrence de l'ALECA 2022. Article 3.2.

comportements de dimension continentale ayant un effet significatif sur la concurrence dans le marché.⁴⁴

⁴⁴ Protocole sur la concurrence de l'ALECA 2022. Article 4.

Chapitre 3 : Droit et politique de la concurrence : Options pour promouvoir les MPME

1. Promouvoir les MPME par des dispositions légales : exemptions et exceptions

a. Justification

Si l'application du droit de la concurrence profite à toutes les petites entreprises, c'est particulièrement le cas sur les marchés qui sont particulièrement importants pour les MPME en tant que producteurs ou consommateurs, comme les télécommunications, le ciment et les transports. Dans le monde entier, les politiques de concurrence adoptent diverses approches pour déterminer si ces lois sur la concurrence doivent ou non s'appliquer aux MPME. Les lois nationales sur la concurrence peuvent expressément envisager une politique plus indulgente à l'égard des MPME par rapport aux règles générales de la concurrence. Cette indulgence peut également être orientée spécifiquement vers les MPME détenues ou dirigées par des femmes.

Différents arguments sont avancés pour justifier l'exemption des MPME de l'application du droit de la concurrence. On estime souvent qu'il est peu probable que, compte tenu de leur taille, les MPME soient en mesure d'exercer un pouvoir de marché susceptible d'affecter négativement la concurrence sur un marché donné. Il existe un autre argument en faveur de l'exemption de certaines interdictions de pratiques concertées pour les MPME détenues ou dirigées par des femmes. Des études montrent qu'il existe une corrélation entre la prévalence, dans de nombreux secteurs économiques, de réseaux informels fondés sur des valeurs typiquement masculines, et la permanence des pratiques de cartel. Le même mécanisme qui favorise la confiance entre les hommes et l'émergence de comportements illicites de type cartel conduit également à l'exclusion des femmes des réseaux professionnels dominants, ce qui limite leurs possibilités d'évolution de carrière et de promotion.⁴⁵ Cette inégalité conduit à des marchés plus petits, moins efficaces et moins compétitifs, où les talents sont mal répartis et où la concurrence fonctionne moins efficacement pour garantir un bien-être élevé aux consommateurs.

Compte tenu de ces raisons, certaines juridictions exemptent explicitement les MPME du champ d'application des règles de concurrence nationales à travers différentes approches

b. Identification des options : exemples de cas nationaux pertinents

En **Afrique du Sud**, les MPME bénéficient d'un traitement spécial en vertu des dispositions d'exemption. Si une MPME estime qu'elle s'est livrée à une pratique interdite, elle peut demander à être exemptée de l'enquête au motif que l'objectif de la pratique est de promouvoir la capacité des petites entreprises ou des entreprises contrôlées par des personnes précédemment désavantagées, ce qui peut inclure les entreprises détenues ou dirigées par des femmes, à devenir compétitives.

Le projet sud-africain de règlement d'exemption par catégorie pour les petites, micro et moyennes entreprises de 2022 (South Africa's 2022 Draft Block Exemption Regulations for Small, Micro and Medium-Sized Businesses) exempte certaines catégories d'accords ou de pratiques des petites, moyennes et micro entreprises de l'application des articles 4(1) et 5(1) de la Loi sur la Concurrence. L'article 4(1) établit les pratiques restrictives horizontales interdites et l'article 5(1) établit les

⁴⁵ Carolina Abate et Alexis Brunelle. Comportement des cartels et dynamique des boys' clubs : La pratique française des cartels sous l'angle du genre. Projet de l'OCDE sur la politique de concurrence soucieuse d'équité entre les sexes 3. 2021.

pratiques restrictives verticales interdites. Les catégories d'accords ou de pratiques sont exemptées afin de permettre une collaboration entre les MPMEs qui, autrement, contreviendrait à la loi.

Les catégories d'accords ou de pratiques des MPMEs exemptées de l'application des articles 4(1) et 5(1) de la Loi ont pour seul but de stimuler la croissance et la participation des MPMEs dans l'économie. Elles incluent des accords de recherche et développement; des accords de production pour la production d'un bien ou la prestation d'un service, ou la sous-traitance de fabrication par une entreprise pour une autre; des accords d'achat en commun; des accords de commercialisation; et des accords de standardisation. Cependant, le projet de Règlement exclut de l'exemption des MPMEs la fixation des prix de vente des biens ou services aux consommateurs finaux. Les entreprises appliquant les Règlements doivent notifier la Commission de la Concurrence et le ministère de l'accord ou de la pratique dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en œuvre.

En **Zambie**, la loi 89 de 1998 sur la concurrence reconnaît que, bien que certaines pratiques puissent être anticoncurrentielles, l'économie et les consommateurs peuvent en tirer d'autres avantages si elles sont autorisées. La loi prévoit donc que la Commission autorise ces pratiques si elles contribuent à promouvoir la capacité des PME et des entreprises historiquement défavorisées (HDI) à entrer sur un marché, à y participer ou à s'y développer de manière efficace.

Le champ d'application de la loi sur la concurrence en **Indonésie** exclut aussi explicitement les MPME de l'application des règles. La loi anti-monopole dispose d'un système réglementaire unique en matière de concurrence commerciale et de relations avec les petites entreprises. Les politiques et les lois sur la concurrence en Indonésie favorisent les MPME. Toutes les actions des acteurs des MPME sont exemptées.⁴⁶ Cette loi interdit également aux grandes entreprises d'utiliser leur pouvoir de marché pour décourager les autres entreprises (y compris les MPME) ou de se livrer à d'autres pratiques préjudiciables.

Le droit de la concurrence peut également recourir à la législation secondaire ou à des lignes directrices pour fixer des seuils de minimis ou de "seuils de sûreté" pour les accords qui ne sont pas susceptibles d'affecter la concurrence sur le marché. En général, ces seuils ne s'appliquent pas aux restrictions caractérisées (cartels). Il s'agit d'un outil utile car il offre aux petites entreprises une sécurité juridique, les moyens de procéder à une auto-évaluation et de mettre au point des pratiques internes de conformité volontaire.

De nombreuses juridictions, dont la **Commission européenne**, disposent d'une notification de minimis qui applique des seuils de part de marché de 10 %. Pour les accords entre entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement, comme pour la plupart des accords de distribution, la part de marché nécessaire pour bénéficier du seuil de sécurité est de 15 %. Ces seuils de part de marché sont fixés en partant du principe que les accords entre ces acteurs n'auront pas d'incidence significative sur la concurrence et qu'ils n'ont pas d'objectif anticoncurrentiel.⁴⁷

Les autorités de la concurrence peuvent également accorder des dérogations individuelles qui excluent les accords ou les comportements entre les MPME dont les avantages économiques

⁴⁶ Chapitre IX, article 50 (h) de la loi numéro 5 de 1999 concernant l'interdiction des pratiques monopolistiques et de la concurrence commerciale déloyale : Sont exclus des dispositions de cette loi les éléments suivants : (h) les acteurs commerciaux du groupe à petite échelle ; ou (i) les activités des coopératives visant spécifiquement à servir leurs membres.

⁴⁷ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_14_440

l'emportent sur tout préjudice anticoncurrentiel. La frontière entre une coopération admissible et une coordination de comportement répréhensible ne peut être établie qu'au cas par cas. Chaque cas de coopération est évalué pour s'assurer qu'il ne vise pas principalement à éliminer la concurrence, mais plutôt à promouvoir l'efficacité. Un simple accord de fixation des prix, par exemple, n'entre pas dans le champ d'application de l'exemption.

L'inconvénient de l'approche fondée sur l'autorisation des conduites est que les micros et petites entreprises peuvent avoir besoin de demander une dérogation pour être exemptées de certaines dispositions, ce qui place un fardeau disproportionné sur les petits acteurs en déplaçant la charge de la preuve sur eux.

En vertu du droit **allemand** de la concurrence, les contrats ou accords entre MPME sont admissibles s'ils ont pour objet la rationalisation des activités économiques et si la concurrence sur le marché n'en est pas substantiellement affectée.⁴⁸ L'accord doit également servir à promouvoir l'efficacité des MPME, sur la base de l'idée de "péréquation structurelle".⁴⁹ Cela signifie que l'exemption vise à compenser, en faveur des MPME, les avantages concurrentiels dont disposent les grandes entreprises du fait de leur taille et à améliorer ainsi les conditions structurelles de la concurrence.

L'exception a été largement utilisée en Allemagne depuis son introduction. Elle a surtout été utilisée dans les secteurs des minéraux non métalliques, des produits d'amiante et des abrasifs et, au niveau régional, dans les entreprises artisanales.⁵⁰ La principale forme de coopération interentreprises est l'agence de vente commune. C'est le moyen le plus facile de réaliser des économies d'échelle indépendamment de la taille de l'entreprise. En outre, dans le cadre de cette exemption, les grandes entreprises peuvent également participer à un accord de coopération avec les MPME, s'il est établi que l'augmentation de l'efficacité de la MPME n'est possible que grâce à la participation des grandes entreprises.

Les ententes légales entre petites entreprises font l'objet d'une surveillance des abus en Allemagne. Une coopération admissible ne peut être établie qu'au cas par cas. Les effets sur la concurrence sont principalement évalués en fonction de la position sur le marché, du type de coopération interentreprises et de la qualité de la restriction de la concurrence.⁵¹

c. Etats des lieux des cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO

Dans la pratique, en raison de leur petite taille, la plupart des activités des MPME sont exclues du champ d'application du du Protocole sur la Concurrence de la ZLECAF. En vertu de l'article 3, le protocole s'applique uniquement aux activités économiques des personnes ou entreprises à l'intérieur

⁴⁸ L'article 3 de la loi allemande sur la concurrence exempte les "ententes entre petites et moyennes entreprises" sous réserve des quatre conditions suivantes : Les accords entre entreprises concurrentes et les décisions d'associations d'entreprises dont l'objet est la rationalisation des activités économiques par la coopération interentreprises remplissent les conditions de l'article 2, paragraphe 1, si : 1. la concurrence sur le marché n'en est pas affectée de manière significative, et 2. l'accord ou la décision sert à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

⁴⁹ Table ronde de l'OCDE sur les politiques. (1996) Interdictions générales des ententes : Critères d'exemption pour les petites et moyennes entreprises OCDE/GD(97)53:11

⁵⁰ Table ronde de l'OCDE sur les politiques. (1996) Interdictions générales des ententes : Critères d'exemption pour les petites et moyennes entreprises OCDE/GD(97)53 :

⁵¹ J Table ronde de l'OCDE sur les politiques. (1996) Interdictions générales des ententes : Critères d'exemption pour les petites et moyennes entreprises OCDE/GD(97)53 :

du, ou ayant un effet significatif sur la concurrence sur le, marché de la ZLECAF; ainsi qu'aux pratiques de dimension continentale ayant un effet significatif sur la concurrence dans le marché de la zone de libre-échange des Amériques.⁵²

Nonobstant, le protocole comprend également des exemptions qui peuvent être autorisées sur demande à l'Autorité en vertu de l'article 8, et qui s'appliquent à des comportements ou des pratiques anticoncurrentielles spécifiques. Pour les MPME, les accords ou comportements exemptés peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

c) des mesures visant à promouvoir le développement durable, la croissance, la transformation ou la stabilité d'un secteur ;

d) les mesures favorisant la compétitivité et les gains d'efficacité qui promeuvent l'emploi ou l'expansion industrielle.

Il existe également un seuil élevé pour l'application de l'Acte additionnel de la CEDEAO, qui exclut généralement les activités à petite échelle des MPME. En vertu de l'article 4 définissant le champ d'application de l'Acte additionnel,⁵³ , les règles ne s'appliquent qu'aux accords, pratiques, fusions et distorsions causés par les États membres qui sont susceptibles d'avoir un effet sur le commerce au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les actes qui affectent directement les flux régionaux de commerce et d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre de la coopération régionale.

d. Recommandation politique :

Harmonisation de la dérogation d'intérêt public au niveau national du droit de la concurrence de la CEDEAO pour les MPME.

L'ERCA et les autorités nationales de la concurrence devraient accélérer l'harmonisation des dérogations d'intérêt public au niveau national des membres de la CEDEAO aux règles de concurrence pour les MPME dans le cadre de l'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/12/08 Article 11⁵⁴ et Article 4(3)(ii)⁵⁵ Cette dérogation devrait être mise à la disposition des MPME par le biais d'un système de demande en ligne avec un dispositif de suivi accompagné d'une page de FAQ pour les MPME. Les demandes devraient être traitées dans un délai raisonnable. Établir des délais raisonnables et transparents pour répondre aux demandes.

⁵² Marché de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) : le marché de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) ou une partie substantielle de celui-ci, où l'échange ou la substitution de biens ou de services a lieu entre les fournisseurs et les acheteurs de ces biens, services et technologies. Article 1(l).

⁵³ Acte additionnel A/SA.1/06/08 sur l'établissement et la fonction de l'autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO ("Acte additionnel")

⁵⁴ Acte additionnel A/Sa.2/12/08 sur la création, les fonctions et le fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO Article 11 Modalités d'application des décisions prises par l'Autorité et la Cour de justice de la Communauté.

⁵⁵ Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/12/08 Article 4 Pouvoirs

Cette approche d'autorisation de conduite devrait être promue au niveau national et régional par le biais d'un système de demande en ligne avec un dispositif de suivi :

- Une demande en ligne avec un système de suivi.
- Des délais raisonnables et transparents pour répondre aux demandes.
- Une page FAQ pour les MPME qui souhaitent demander une dérogation et suivre les demandes.

La position désavantageuse de nombreuses petites entreprises sur le marché peut justifier des exemptions ad hoc ou une dérogation aux règles de concurrence. Néanmoins, si les MPME n'ont pas individuellement le pouvoir d'abuser des marchés, il convient d'empêcher les MPME, en particulier dans les secteurs sensibles tels que les pharmacies, de fausser considérablement le jeu en formant des cartels ou en concluant des accords pour fixer les prix. Il est important que les MPME soient également exposées aux principes de la concurrence afin d'encourager l'innovation, l'efficacité et la réactivité au bien-être des consommateurs.

2. Promouvoir les MPME par une plus grande concurrence sur les marchés publics : le fractionnement des offres

a. Justification

Malgré leur efficacité, certaines MPMEs ou entreprises spécialisées peuvent ne pas être en mesure de fournir l'ensemble complet de biens ou de services que les organismes publics achètent. Les MPMEs peuvent parfois avoir du mal à soumissionner pour des contrats de plus grande envergure ou groupés, car une MPME individuelle seule n'a pas une taille, une couverture géographique ou une capacité financière suffisante pour soumissionner pour le contrat. Cela peut exclure les MPMEs efficaces ou spécialisées des marchés publics, et avoir un impact potentiellement néfaste sur la concurrence. Par exemple, cela peut avoir pour effet d'exclure les petites entreprises ou les nouveaux entrants proposant des solutions innovantes, réduisant ainsi le rapport qualité prix que l'État peut obtenir. Cela peut également réduire le nombre total d'entreprises pouvant participer à un appel d'offres, diminuant potentiellement la concurrence et augmenter le coût des biens et services achetés par l'État. À long terme, cela peut limiter le nombre d'entreprises présentes sur le marché et dissuader les nouvelles entreprises d'y entrer, ce qui signifie que le nombre de soumissionnaires potentiels peut être considérablement réduit pour la prochaine série d'appels d'offres.

Cela signifie que les gros contrats ou groupés risquent de réduire la concurrence des MPME sur le marché, soit en empêchant les petites entreprises ou les entreprises spécialisées efficaces de soumissionner, soit en créant un avantage écrasant pour le soumissionnaire retenu dans les appels d'offres ultérieurs. Certains gouvernements, comme l'UE, encouragent la division ou fractionnement des contrats en lots pour réduire ce risque. En encourageant la participation aux appels d'offres par le biais de lots multiples et plus petits, la concurrence est encouragée et les pouvoirs adjudicateurs répartissent les risques en évitant une dépendance excessive à l'égard d'un seul fournisseur.

Un contrat peut être divisé de différentes manières afin d'accroître sa pertinence pour les petites entreprises :

- Géographiquement : il s'agit de diviser le marché en sous-régions, chaque lot sous-régional couvrant l'ensemble des services requis dans la sous-région.
- Par type de service : Il s'agirait de diviser le contrat par type de service, chaque service étant fourni dans l'ensemble de la région, par exemple : Lot 1 : réparations et entretien ; Lot 2 : remplacement et réparation de fenêtres ; Lot 3 : installation et entretien d'appareils à gaz ; Lot 4 : installation et entretien d'appareils électriques ; Lot 5 : réparation et entretien de toitures ; Lot 6 : décoration intérieure.
- En fonction de la valeur : Cette approche implique la création de lots de "faible valeur", avec l'utilisation d'un accord-cadre multi-fournisseurs pour attribuer des marchés en dessous d'un seuil bas. Ces lots peuvent également être divisés par type de service.

Le fractionnement des contrats en lots n'a pas besoin d'être rendue obligatoire pour tous les contrats, mais il peut être obligatoire d'envisager cette option. Le fractionnement en lots est appropriée lorsqu'un contrat d'achat unique est composé de différentes variétés de produits ou services proposés par des entreprises opérant dans différents secteurs de l'économie. Par exemple, les activités d'information et de communication impliquent la gestion de sites web, du matériel audiovisuel et de

publications écrites. Une petite entreprise qui est très efficace dans son propre secteur serait injustement empêchée de concourir parce qu'elle n'est pas en mesure de fournir tous les produits ou services sous l'ensemble du contrat.

Le risque est que les agences contractantes facilitent la collusion ou empêchent les soumissionnaires d'exploiter les économies d'échelle ou de gamme pour améliorer la valeur de leur offre. Par conséquent, lorsqu'ils divisent des contrats en lots, les acheteurs doivent veiller à le faire de manière à ne pas réduire la concurrence et la valeur obtenue lors de la phase de pré-appel d'offres de la passation de marché. Lorsque le fractionnement des contrats ou des offres est encouragé, il est nécessaire d'inclure des règles d'agrégation stipulant que ces contrats ne doivent pas être artificiellement fractionnés dans le but d'éviter l'application des règles de passation des marchés publics. Il s'agit également d'une raison importante d'examiner et de consigner clairement les raisons d'une décision de diviser un marché en lots.

La décision de diviser un contrat en lots plus petits présente donc à la fois des avantages et des inconvénients. En effet, d'une part, la diversité des entreprises soumissionnaires résultant de la multiplicité des petits lots peut renforcer la concurrence et accroître l'efficacité, et d'autre part, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans le cadre d'un contrat unique. Avant de diviser l'appel d'offres en lots, il est important de procéder à une analyse du marché pour déterminer si, compte tenu du type de produit ou de service qu'il s'agit d'acquérir, l'appel d'offres en lots plus petits est la meilleure solution.

Plutôt que de diviser les lots, une autre solution consiste pour les agences contractantes à encourager les appels d'offres en consortium, ce qui implique généralement que des petites entreprises qui sont des concurrents réels ou potentiels s'associent pour soumettre des offres conjointes pour des marchés publics. Ceci offre aux MPME la possibilité de mettre en commun leurs connaissances et leur expertise et de soumettre des offres conjointes qui offrent des produits de meilleure qualité et des solutions plus innovantes à l'organisme acheteur. Les offres de consortium impliquant des entreprises plus importantes et des MPME peuvent permettre de réaliser des gains d'efficacité significatifs si la MPME peut réduire les coûts du consortium dans des zones géographiques particulières ou dans des lignes de produits spécifiques.

Cependant, les organismes publics de passation de marchés doivent être attentives au fait que la collaboration des membres du consortium pour une soumission conjointe ne déborde pas sur leurs activités sur le marché de manière générale et ne devienne pas un moyen pour eux de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles en dehors du champ de la soumission conjointe. La section 3 aborde les différentes manières de traiter les ententes illicites/collusions et les accords en consortium

b. Identification des options : exemples de cas nationaux pertinents

Au **Togo**, la loi sur les marchés publics⁵⁶ stipule que lors de la définition des capacités techniques et financières exigées des entreprises pour participer aux appels d'offres, les responsables de la passation des marchés sont tenus de prendre des mesures pour promouvoir le libre accès aux marchés publics réservés à certaines catégories d'opérateurs économiques⁵⁷, notamment en divisant les lots en appels d'offres plus restreints qui sont plus pertinents pour les MPME. La loi prévoit également un

⁵⁶ LOI N° 2021-033 DU 31 Decembre 2021 Relative Aux Marches Publics

⁵⁷ Id. Art. 16 : Conditions de participation

accès réservé à certains marchés publics pour les personnes handicapées, les jeunes, les femmes togolaises, les petites, petites et moyennes entreprises, les agripreneurs, les artisans et les coopératives.⁵⁸ Cette règle exige en outre que les autorités contractantes veillent à ce que les formalités de participation et de constitution de garanties soient simplifiées pour faciliter l'accès, par exemple, des très petites, petites et moyennes entreprises à l'appel d'offres. Ils peuvent également prévoir la preuve d'une capacité financière adaptée à l'objectif visé. Cela permet d'appliquer le principe de proportionnalité lors des appels d'offres afin de favoriser l'accès des MPME.

La loi **togolaise** sur les marchés publics est applicable à tous les marchés publics, quelle que soit leur valeur, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux seuils de passation des marchés publics définis par décret.⁵⁹ Cela signifie que pour faciliter l'accès des MPME aux marchés publics, les estimations faites par les autorités contractantes de la valeur de leurs marchés et des lignes budgétaires qui leur sont allouées n'auront pas pour effet de les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de cette loi.

Le fractionnement des offres est fortement encouragé par la directive européenne de 2014 sur le secteur public, qui constitue l'une des mesures destinées à faciliter la participation des MPME aux marchés publics.⁶⁰ La directive encourage les autorités contractantes à diviser les contrats en lots afin de favoriser la participation des MPME. Elle donne également quelques exemples de la manière dont les marchés peuvent être divisés en lots : i) sur une base quantitative, les lots étant structurés de manière à attirer les MPME, ii) sur une base qualitative, de manière à ce que le contenu du lot corresponde à la capacité ou aux compétences des MPME. La directive donne également quelques exemples de cas où il peut être inapproprié de diviser un marché en lots, par exemple si cela i) entraîne des difficultés techniques excessives ou ii) entraîne des dépenses ou risque de nuire à la bonne exécution du marché, en raison de la nécessité de coordonner les différents contractants pour les lots.

La directive oblige les pouvoirs adjudicateurs à envisager, au stade de la planification, la possibilité de diviser ou non un marché en lots.⁶¹ Les pouvoirs adjudicateurs sont libres de décider de diviser ou non un marché en lots. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur décide de diviser un marché en lots, il est libre de déterminer la taille des lots et l'objet des marchés. Toutefois, lorsqu'un pouvoir adjudicateur décide de ne pas diviser un marché en lots, il doit motiver sa décision. C'est ce qu'on appelle le principe "Diviser ou expliquer", car les pouvoirs adjudicateurs doivent fournir par écrit les principales raisons de leur décision de ne pas diviser en lots. Cette explication doit figurer dans les documents de passation de marché ou dans le rapport final sur l'attribution du marché. Par exemple, les pouvoirs adjudicateurs ont tendance à ne pas diviser un marché en lots parce qu'un seul marché est plus facile à organiser et peut conduire à des économies d'échelle. En effet, plus il y a de contrats et plus il y a de parties prenantes à traiter, plus il est difficile de les gérer. La directive prévoit également une exemption spéciale pour les "petits lots", qui permet, dans des circonstances limitées, à un pouvoir

⁵⁸ Id. Art. 17 : Accès aux marchés publics réservés

⁵⁹ Id. Art. 4 : Seuils d'application des procédures

⁶⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0024>

⁶¹ Article 46 et considérants 78 et 79

adjudicateur d'attribuer un ou plusieurs lots directement à un opérateur économique sans passer par une procédure de mise en concurrence.

La directive de l'UE de 2014 comprend également des règles d'agrégation qui empêchent les autorités de se soustraire à la réglementation en divisant leurs achats en contrats distincts, chacun d'entre eux étant inférieur au seuil de la valeur de contact pour que les directives s'appliquent. Il y a également une interdiction expresse qui interdit probablement le "fractionnement de contrat" délibéré pour éviter les directives.

c. Etats des lieux des cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO

Le protocole de la ZLECAF sur la concurrence ne comprend pas de dispositions spécifiques sur les marchés publics. Il est recommandé que celles-ci soient développées pour compléter et soutenir l'harmonisation des politiques de marchés publics à travers le continent et exploiter les avantages de marchés publics compétitifs, transparents et prévisibles.

La CEDEAO ne dispose pas encore de réglementation régionale en matière de marchés publics. Contrairement à l'UEMOA qui a produit des directives régionales sur les marchés publics pour promouvoir l'harmonisation des lois sur les marchés publics entre ses États membres.⁶² L'un des objectifs explicites de cette directive est de promouvoir les petites et moyennes entreprises. Cependant, elle ne contient pas de dispositions favorisant le fractionnement des offres

d. Recommandations politiques

Promouvoir les MPME de la CEDEAO sur les marchés publics en fractionnant offres

De nombreuses MPME peuvent ne pas être en mesure de fournir l'ensemble des biens ou services achetés par les agences contractantes. Cela peut exclure les MPME efficaces ou spécialisées des marchés publics, réduisant ainsi la concurrence et ses avantages.

Les agences contractantes de la CEDEAO devraient être encouragées à diviser les offres importantes en lots plus petits grâce au principe "diviser ou expliquer". Ce principe exige que les autorités contractantes fournissent par écrit les principales raisons de leur décision de ne pas diviser les grands contrats en lots. Par exemple, les autorités contractantes peuvent ne pas vouloir diviser un contrat en lots parce qu'un seul contrat est plus facile à organiser et peut conduire à des économies d'échelle.

Les exigences en matière d'appels d'offres pour les MPME doivent être fondées sur le principe de proportionnalité. Les formalités de participation et de constitution de garanties doivent être simplifiées pour faciliter l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises à l'appel d'offres. Les preuves de capacité financière exigées doivent être adaptées au marché.

Des règles d'agrégation devraient être incluses afin qu'il soit difficile pour les autorités de se soustraire à la réglementation en divisant leurs achats en contrats distincts, chacun d'entre eux étant inférieur

⁶² Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 relative aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA

au seuil de la valeur du contrat pour que les règles s'appliquent. Une interdiction expresse devrait également être prévue, interdisant le "fractionnement des contrats" délibéré afin d'éviter les règles de passation des marchés.

3. Les MPME et la concurrence loyale dans les marchés publics : le truquage des offres et offres conjointes

a. Justification

La participation des MPME aux marchés publics est limitée par rapport à leur rôle dans les économies nationales. Soutenir les MPME pour qu'elles accèdent plus facilement aux marchés publics peut les aider à trouver de nouvelles opportunités et à se développer. Conformément aux objectifs de développement de la CEDEAO, la politique de concurrence est un outil permettant de promouvoir l'équité dans les marchés publics. Une plus grande participation des MPMEs est considérée comme un moyen de maximiser le rapport qualité-prix. Cet objectif est atteint non seulement en divisant les offres ou en autorisant les consortiums ou les appels d'offres conjoints pour les offres plus importantes, comme le prévoit l'article 19 de la Charte des MPME de la CEDEAO. Elle est également assurée par la prévention de la collusion ou du truquage des offres lors des appels d'offres publics. Une véritable concurrence pour les contrats est dans l'intérêt du public et des MPME.

Les appels d'offres conjoints pour les marchés publics sont l'occasion d'attribuer des contrats aux MPME qui, agissant seules, ne sont pas en mesure d'atteindre des niveaux de capacité et de compétitivité suffisants. Cette distinction par rapport au truquage des offres est importante en raison de la pertinence des appels d'offres conjoints pour les MPME qui, en raison des désavantages liés à leur taille économique et à leur statut industriel, sont souvent incapables de répondre à toutes les exigences de l'appel d'offres. Lorsque les petites entreprises envisagent de soumissionner avec d'autres entreprises, par le biais d'un consortium par exemple, il est important de clarifier dans la loi si une telle soumission conjointe peut être considérée comme une forme de truquage d'offres.

Le truquage des offres se produit généralement lorsque plusieurs entreprises s'entendent pour ne pas entrer en concurrence les unes avec les autres dans le cadre de projets faisant l'objet d'un appel d'offres. Il peut prendre de nombreuses formes. Certaines parties peuvent, par exemple, convenir de ne pas soumettre d'offre ou de retirer une offre déjà soumise. Les parties peuvent également pourraient s'entendre entre elles pour se relayer dans l'attribution des marchés, ou soumettre des offres peu attrayantes à des prix élevés pour permettre à une autre partie de remporter l'appel d'offres. En substance, toute conduite qui réduit la tension concurrentielle dans le processus d'appel d'offres pourrait constituer une entente illicite/collusion dans les appels d'offres

Certaines lois sur la concurrence définissent un sous-ensemble de comportements de collusion dans les appels d'offres en fournissant une définition de la collusion dans les appels d'offres qui correspond à un comportement gravement anticoncurrentiel (Collusion grave). Cela diffère de la collusion dans les appels d'offres qui ne correspond pas à un comportement gravement anticoncurrentiel (Collusion non grave dans les appels d'offres). La différence clé entre les deux est que la collusion grave dans les marchés publics ne peut survenir que lorsque la personne qui lance l'appel d'offres ne connaît pas la

coordination entre les parties soumissionnaires ; il n'y a pas de telles exigences légales pour établir un cas de collusion non grave dans les appels d'offres.

Lorsque les petites entreprises envisagent de soumissionner avec d'autres entreprises, il est important de clarifier dans les règlements si une telle soumission conjointe peut être évaluée comme une forme de collusion dans les appels d'offres. Il y a des différences dans la manière dont le comportement serait évalué, selon qu'il s'agit de collusion grave, de collusion non grave ou de soumission conjointe. Par exemple, si le comportement est considéré comme une collusion dans les appels d'offres, l'autorité de la concurrence l'évaluera comme une restriction de la concurrence par objet. Cela signifie qu'elle n'a pas à démontrer que le comportement avait des effets anticoncurrentiels pour constater une infraction. S'il était seulement évalué comme un comportement de soumission conjointe, l'autorité de la concurrence adopterait une analyse des effets et examinerait les effets réels ou probables du comportement sur la concurrence, ce qui serait plus difficile à prouver.

b. Identification des options : Développements nationaux pertinents

La loi gambienne sur la concurrence interdit explicitement les accords d'entente illicite/collusions dans les appels d'offre.⁶³ En vertu de l'article 26, l'entente/collusion sur les soumissions est définie comme un accord horizontal entre des entreprises selon lequel (a) l'une des parties à l'accord s'engage à ne pas soumettre d'offre en réponse à un appel d'offres ou une demande de soumissions ; ou (b) les parties à l'accord s'entendent sur le prix, les modalités ou les conditions d'une offre à soumettre en réponse à un appel d'offres ou une demande de soumissions. L'article 28 énonce les conséquences de la participation à des accords restrictifs soumis à interdiction: une partie à un tel accord est passible (a) d'une sanction ou autre recours imposé par la Commission; et (b) d'une action civile par toute personne ayant subi ou pouvant subir une perte ou un dommage en raison de l'accord.

La loi sur la concurrence du **Botswana**, qui a été promulguée en 2009 et modifiée en 2018, inclut des dispositions concernant les ententes illicites/collusions dans les appels d'offre et les facteurs d'intérêt public peuvent être pris en compte, tels que l'effet sur le bien-être des MPMEs et l'emploi. L'autorité de la concurrence du Botswana s'est activement employée à faire respecter ces dispositions. Certains des cas présumés de truquage des offres sur lesquels l'autorité de la concurrence a enquêté concernent des appels d'offres publics pour des rations scolaires, du sucre en poudre, du lait maternisé et, ce qui intéresse particulièrement les MPME, des matériaux de construction et la gestion des déchets.⁶⁴

La loi sur la concurrence de **Hong Kong** différencie entre les collusions graves et non-graves.⁶⁵ Les MPMEs ne sont interdites de s'engager que dans les collusions graves et d'autres pratiques anti-concurrentielles sérieuses. En dehors de cela, les MPMEs sont exemptées si le chiffre d'affaires cumulé des parties engagées dans la pratique ou l'accord en question ne dépasse pas un montant spécifié. Les

⁶³ Loi sur la concurrence, chapitre 96:01, loi n° 4 de 2007. <https://osall.org.za/docs/Gambia%20-%20Competition%20Act%20of%202007.pdf>.

⁶⁴ Application du droit de la concurrence en Afrique - 18 mois en perspective. Norton Rose Fulbright (2016) www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/7e8a7dca/african-competition-law-enforcement---18-months-in-perspective ; Africa Guide to Competition. Baker Mckenzie. <https://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/africa-competition-guide/africa/botswana/topics/general>

⁶⁵ Voir l'ordonnance sur la concurrence de Hong Kong. L'exemption pour les PME s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions de dollars HK.

autres parties qui ne bénéficient pas de l'exemption pour les MPMEs seraient interdites de toutes sortes de collusion sur les soumissions – tant sérieuses que non-sérieuses.

La loi sur la concurrence de Hong Kong fait également la distinction entre les ententes illicites/collusions sur les soumissions dans les appels d'offres et les soumissions conjointes. Cette distinction est importante en raison de la pertinence des soumissions conjointes pour les MPMEs, qui en raison des désavantages liés à l'échelle économique et au statut de l'industrie, sont souvent incapables de répondre pleinement aux exigences de l'appel d'offres. Les soumissions conjointes pour les contrats publics représentent une opportunité d'attribuer des contrats à des entreprises qui, agissant seules, ne peuvent pas atteindre des niveaux suffisants de capacité et de compétitivité. Pour permettre cela, les lignes directrices de la loi sur la concurrence de Hong Kong indiquent que "[l]es soumissions conjointes impliquent généralement des entreprises qui coopèrent ouvertement dans le but de faire une soumission conjointe. Une telle conduite peut être distinguée des ententes illicites/collusions, qui impliquent plus souvent une collusion entre les soumissionnaires concurrents qui soumettent néanmoins des soumissions séparées."⁶⁶

Dans l'UE, une offre de consortium ou soumission conjointe, même entre concurrents réels ou potentiels, n'enfreint pas en soi le droit de la concurrence si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) aucun des membres du consortium n'est en mesure de satisfaire seul aux exigences de l'appel d'offres ou du contrat ;
- (ii) aucun sous-ensemble de membres du consortium ne pourrait satisfaire aux exigences de l'appel d'offres ou du contrat ;
- (iii) seul le minimum d'informations strictement nécessaires à la formulation de l'offre conjointe et à l'exécution du contrat (s'il est attribué) est partagé entre les membres du consortium et limité au personnel concerné sur la base du "besoin d'en connaître" ; et
- (iv) les membres du consortium veillent à ce qu'ils se livrent à une concurrence vigoureuse, comme c'est le cas dans tous les autres contextes.

c. Etats des lieux des Cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO

L'article 6 du Protocole sur la concurrence de la ZLECAF interdit formellement les ententes illicites/collusions concertées ou les manipulations d'offres en tant que pratique commerciale restrictive horizontale. Cependant, il ne fait aucune distinction entre les ententes illicites/collusions et les soumissions conjointes, qui est d'intérêt pour les MPMEs.

L'Acte Additionnel de la CEDEAO n'interdit pas explicitement les ententes illicites/collusions sur des soumissions lors d'appels d'offres. L'article 5 sur les Accords et Pratiques concertées restreignant le commerce interdit tous les accords entre entreprises, décisions prises par des associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres de la CEDEAO et dont l'objet ou l'effet est de prévenir, de restreindre, de fausser ou d'éliminer la concurrence sur le marché commun, et en particulier ceux qui: (a) fixent directement ou indirectement les prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toute autre condition commerciale. Bien que l'article 5 s'applique aux manipulations d'offres, il ne fait aucune distinction

⁶⁶ Lignes directrices du HKCC relatives à la première règle de conduite (lignes directrices), 6.101

entre les ententes illicites/collusions et les soumissions conjointes, ce qui serait pertinent pour les MPMEs de la CEDEAO.

d. Recommandations politiques :

Promouvoir les MPME sur les marchés publics : le truquage des offres et les appels d'offres conjoints

Lorsque les petites entreprises envisagent de soumissionner avec d'autres entreprises, il est important que la loi clarifie la question de savoir si la soumission conjointe serait considérée comme une forme de truquage des offres, car il existe des différences dans la manière dont la conduite serait évaluée. Le truquage des offres (les ententes illicites/collusions) pour les marchés publics se produit lorsque plusieurs entreprises se réunissent pour convenir qu'elles ne seront pas en concurrence les unes avec les autres pour les projets faisant l'objet d'un appel d'offres.

Pour plus de certitude, le droit de la concurrence de la CEDEAO devrait établir une distinction formelle entre le truquage des offres et les appels d'offres conjoints. Les autorités de la concurrence de la CEDEAO devraient être encouragées à communiquer avec les autorités contractantes des marchés publics sur les questions liées à la concurrence du marché qui peuvent potentiellement affecter à la fois les marchés ouverts et les marchés publics.

Les exigences en matière d'appels d'offres pour les MPME devraient être basées sur la proportionnalité. Les lois sur les marchés publics des membres de la CEDEAO devraient inclure une disposition d'intérêt public permettant de prendre en compte la position vulnérable des MPME dans la prise de décision.

4. Droits de recours pour les MPME

a. Justification

Les droits de recours et d'exécution sont des éléments essentiels d'un droit et d'une politique de la concurrence efficaces. Ceci est d'autant plus important dans le contexte des MPME en raison de leur position de négociation limitée par rapport aux grandes entreprises. Le défi pour les MPME sera probablement exacerbé avec la mise en œuvre de la ZLECAF, car il ouvrira le marché de la CEDEAO à la pénétration de grandes entreprises d'autres parties du continent, en particulier de grandes économies telles que l'Afrique du Sud. Ceci est susceptible d'augmenter le risque de pratiques déloyales. Il est donc impératif de mettre en place au sein de la CEDEAO des mécanismes de recours accessibles, rigoureux et efficaces pour les MPME. Les meilleures pratiques internationales montrent que de multiples outils sont utilisés pour l'application du droit de la concurrence. Dans une situation idéale, les différents outils devraient être complémentaires et fonctionner ensemble pour fournir la dissuasion la plus efficace et la plus effective.

Les mécanismes d'application consistent généralement en des outils publics et privés. Un point important à noter est que bien que les outils de mise en application publics et privés aient le même objectif de dissuader les comportements anticoncurrentiels, les incitations ou objectifs pour agir sont différents. L'application publique du droit de la concurrence vise à améliorer le bien-être général. Cependant, l'application privée vise à protéger les intérêts des demandeurs, en particulier les MPMEs qui sont impactées par des pratiques anticoncurrentielles et qui cherchent généralement une compensation. Généralement, l'application publique est initiée par des autorités publiques telles que les autorités de la concurrence, tandis que les mécanismes privés permettent aux entités privées telles que les MPMEs de lancer des procédures ou de faire engager des procédures en leur nom.

Lorsque ces mécanismes d'application privés sont disponibles et efficaces, ils offrent des possibilités supplémentaires d'élargir le champ de la dissuasion et de compléter les mécanismes d'application publics.

Dans la plupart des juridictions cependant, le droit de la concurrence s'est principalement développé en tant qu'outil d'application administrative, un moyen pour l'État d'intervenir sur le marché afin de protéger les intérêts des consommateurs contre les pratiques de cartel ainsi que contre les abus de position dominante par les grandes entreprises. Dans les juridictions avec un système d'application administrative prédominant, l'autorité de la concurrence joue un rôle central dans l'application du droit de la concurrence et l'application effective de la concurrence repose presque exclusivement sur la capacité et les compétences des autorités de la concurrence pour détecter, enquêter, sanctionner et finalement dissuader les comportements anticoncurrentiels. Dans les systèmes de droit de la concurrence fondés sur une application publique forte, l'application privée a jusqu'à présent joué un rôle mineur. Cette situation prévaut à la fois au niveau régional et national sur tout le continent africain.

Il existe des avantages majeurs qui profiteraient aux MPME et au marché dans son ensemble en facilitant les recours privés dans la région de la CEDEAO. Cependant, plusieurs conditions doivent être remplies afin de faciliter la réparation par le biais des recours privés. Tout d'abord, il est nécessaire de s'assurer que les actions privées complètent le régime d'exécution publique, ce qui implique

nécessairement la formation et le renforcement des institutions au sein des systèmes judiciaires nationaux. Il s'agirait également de maintenir et d'étendre la protection offerte par le programme de clémence. Les programmes de clémence permettent aux particuliers et aux entreprises, y compris les MPME, de signaler des activités anticoncurrentielles et d'éviter les sanctions s'ils répondent aux critères définis dans le programme.

La facilitation de la disponibilité des preuves pertinentes est également un facteur important à prendre en considération dans les recours privés. Cela implique l'utilisation du système juridique pour rendre les preuves accessibles. Par exemple, les parties auront plus facilement accès aux preuves dont elles ont besoin si des dispositions sont prises pour leur permettre de demander au tribunal d'ordonner à d'autres parties ou à des tiers de produire des preuves. Les tribunaux devront veiller à ce que les ordonnances de divulgation soient proportionnées et à ce que les informations confidentielles soient dûment protégées. Dans la pratique, il existe deux exceptions aux règles de divulgation : les déclarations de clémence et les propositions de transaction figurant dans le dossier de l'autorité de concurrence ne peuvent pas être divulguées. Certaines informations produites dans le cadre de procédures publiques d'exécution ne peuvent être divulguées qu'après la clôture de l'enquête, afin de préserver l'intégrité de l'enquête administrative. Il est également important de prévoir des délais de prescription clairs.

La promotion et la facilitation des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL) par les industries et les autres parties prenantes est une autre stratégie importante. Cette stratégie est devenue courante à l'échelle internationale et elle est généralement mise en avant dans les protocoles précontentieux et les procédures de gestion des litiges.

b. Identification des options : Développements nationaux pertinents

En **Afrique du Sud**, il existe une procédure de recours privé, mais certains aspects de cette procédure doivent encore être clarifiés et développés. Les parties qui ont subi un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles peuvent intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, mais seulement après que les autorités de la concurrence aient pris une décision concernant l'allégation de fond. Il existe donc un lien entre la procédure d'application publique et la recours privé.

Les articles 62 et 65(2) de la loi sud-africaine sur la concurrence confèrent aux autorités de la concurrence une compétence exclusive pour déterminer si une pratique interdite en vertu de la loi a eu lieu. Toutefois, les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour déterminer si un plaignant a droit à des dommages-intérêts et pour fixer le montant de ces derniers. En outre, une action civile en dommages et intérêts doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la cause de l'action est apparue.

D'autres juridictions nationales ont des approches différentes de l'action civile en dommages-intérêts. Par exemple, en **Corée**, l'article 56 de la Loi sur la Régulation des Monopoles et le Commerce Equitable (MRFTA en anglais), intitulé "Responsabilité pour les dommages", stipule que "Toute entreprise ou organisation d'entreprises en violation des dispositions de la présente loi et causant par conséquent un préjudice à une personne est responsable d'indemniser cette personne pour le dommage subi." Cependant, si l'entreprise ou l'entité parvient à prouver qu'il n'y avait ni intention ni faute, la disposition n'est pas applicable en vertu de la loi

La directive 2014/104/UE⁶⁷ contient également des éléments importants qui pourraient être utiles à l'élaboration d'une stratégie régionale pour la CEDEAO. La directive de l'UE a établi le droit des victimes à obtenir une indemnisation complète pour le préjudice causé par un comportement anticoncurrentiel. La réparation intégrale comprend les pertes réelles et les pertes de profit, plus les intérêts à partir du moment où le préjudice est survenu jusqu'à ce que la réparation soit payée. Afin de garantir efficacement le droit à la réparation intégrale, la directive permet aux acheteurs indirects d'introduire une demande d'indemnisation au titre de la directive européenne. Si les augmentations de prix causées par une infraction ont été répercutées tout au long de la chaîne de distribution, ceux qui ont finalement subi le préjudice seront ceux qui auront le droit de demander une indemnisation. En établissant une présomption réfutable que les victimes ont subi une partie de la hausse des prix, la directive permet aux acheteurs indirects de prouver plus facilement qu'il y a eu répercussion.

La directive établit également une présomption réfutable que les ententes causent un préjudice et permet aux tribunaux nationaux d'estimer ce préjudice. Cela aidera les victimes dans la tâche souvent difficile de prouver et de quantifier le préjudice qu'elles ont subi. En outre, tout participant à une infraction devrait être responsable envers les victimes de l'ensemble du préjudice causé par l'infraction, avec la possibilité d'obtenir une contribution des autres participants à l'infraction pour leur part de responsabilité.

L'effet des décisions nationales dans le cadre de l'UE est également remarquable. Au sein de l'UE, les décisions des autorités nationales de la concurrence constituent automatiquement une preuve complète de l'infraction devant les tribunaux du même État membre. Les décisions des autorités de concurrence d'autres États membres constituent également un commencement de preuve de l'infraction. Une demande de dommages et intérêts peut être déposée dans un délai de 5 ans à partir du moment où le préjudice résultant d'une infraction est découvert ; le délai de prescription est suspendu pendant l'enquête de l'autorité de la concurrence, et les actions peuvent être intentées jusqu'à un an après la décision finale de l'agence.

La facilitation du règlement consensuel des litiges est un aspect important du cadre de l'UE. Pour obtenir une indemnisation plus rapide et moins coûteuse, il est possible de régler les demandes de dommages et intérêts à l'amiable. La directive prévoit la suspension des délais de prescription et des procédures judiciaires en cours afin de donner aux parties suffisamment de temps pour tenter de parvenir à un règlement consensuel, sans risquer de perdre des droits procéduraux dans l'intervalle.

c. Etat des lieux des Cadres de l'AfCFTA et de la CEDEAO

Le protocole de la ZLECAF sur la concurrence a choisi la voie de l'application publique/administrative. Cela se traduit par la création de l'Autorité de la concurrence de l'AfCFTA à l'article 13 et du Tribunal/de la Cour de la concurrence de l'AfCFTA à l'article 25. Cette stratégie est probablement le reflet de l'approche prédominante adoptée aux niveaux national et régional sur tout le continent. Cependant, la disponibilité de recours privé serait grandement bénéfique pour les MPME à travers le

⁶⁷ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. JO L 349 DU 5.12.2014

continent, car il fournirait une voie supplémentaire pour demander réparation contre les pratiques anticoncurrentielles.

L'approche d'application publique/administrative a également été adoptée dans le cadre actuel de la concurrence de la CEDEAO. L'Autorité de la Concurrence de la CEDEAO a été créée à des fins d'application par l'Acte Additionnel A/A.2/12/08 sur la Création, les Fonctions et le Fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ERCA). La Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO exerce une compétence d'appel en vertu de l'Acte Additionnel.

Les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) sont absents des cadres de la ZLECAF et de la CEDEAO.

d. Recommandations politiques :

MPME et options de recours

Avec le soutien de l'ERCA et des organismes régionaux de la CEDEAO, les membres de la CEDEAO devraient accélérer l'harmonisation des compensations et des sanctions dans le cadre de l'Acte additionnel sur la concurrence de la CEDEAO.

Le Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) de la CEDEAO devrait assurer la représentation du secteur privé de la CEDEAO dans les délibérations, sous réserve de clauses de confidentialité, de règles de non-divulgateion et de prévention des conflits d'intérêts.

Une procédure accélérée pour les affaires de concurrence devrait être mise en place au niveau national afin d'éviter que les pratiques anticoncurrentielles ne causent des préjudices prolongés aux MPME.

Des plates-formes de règlement extrajudiciaire des litiges devraient être développées et harmonisées conformément à l'Acte additionnel de la CEDEAO et à la Charte des MPME au niveau de la CEDEAO et des États membres.

Annexe

Tableau 1. Aperçu des régimes de concurrence dans la CEDEAO et les pays membres de la CEDEAO

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	Contrôle des cartels Abus de position dominante Contrôle des fusions Aide d'État	Organisme indépendant Régulateurs	Cas résolus Enquêtes
Bénin	<p>Au niveau national, la loi sur la concurrence n° 2016-25 du 4 novembre 2016 (" la loi ") régit le régime du droit de la concurrence en République du Bénin. ⁶⁸</p> <p>L'objectif principal de la loi est d'offrir aux consommateurs des prix compétitifs, la liberté de choisir leurs produits et leurs services. Les entreprises doivent pouvoir choisir leurs produits, stimuler l'économie nationale et communautaire, contribuer à améliorer la compétitivité des produits nationaux et communautaires sur les marchés régionaux et internationaux et assurer à toutes les entreprises des chances égales de participer au développement de l'économie nationale et de l'économie communautaire. ⁶⁹</p> <p>La loi interdit expressément les pratiques anticoncurrentielles, notamment l'abus de position dominante, les accords anticoncurrentiels et l'octroi</p>	<p>L'autorité statutaire chargée de faire respecter le droit de la concurrence en République du Bénin est le ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion de l'emploi. ⁷²</p> <p>Le Bénin étant membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), l'autorité nationale du Bénin et l'UEMOA sont chargées de surveiller les différents aspects du régime du droit de la concurrence en République du Bénin. Par exemple, l'UEMOA a la prérogative exclusive de superviser toutes les questions relatives au contrôle des fusions et obtient la responsabilité exclusive d'imposer des sanctions aux entreprises qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles au Bénin, tandis que la commission de la concurrence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'affaires résolues ou d'enquêtes en cours concernant le droit de la concurrence au Bénin.

⁶⁸La loi peut être consultée via ce lien (les dispositions sont prévues en français) - <https://www.africa-laws.org/Benin/Competition%20law/Loi%20N%C2%B0%202016-25%20portant%20organisation%20de%20la%20concurrence%20en%20R%C3%A9publique%20du%20B%C3%A9nin.pdf> .

⁶⁹ Loi portant organisation du droit de la concurrence en République du Bénin en date du 4 novembre 2016, article 2

⁷² Voir le site Internet de la Federal Trade Commission - <https://www.ftc.gov/policy/international/competition-consumer-protection-agencies-worldwide>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>d'aides d'État visant à supprimer la concurrence dans un secteur donné de l'économie de la République du Bénin.⁷⁰</p> <p>La loi ne contient aucune disposition relative au contrôle des fusions. Néanmoins, la République du Bénin est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Par conséquent, le régime de concurrence de la République du Bénin est soumis aux réglementations de l'UEMOA. Le contrôle des fusions au Bénin est régi par l'UEMOA au niveau régional. La notification des fusions est volontaire.⁷¹ Par conséquent, les parties à la fusion peuvent se regrouper sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne seront pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA et la commission peut ordonner la non-réalisation de l'opération, modifier l'opération ou prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante. Si les parties à la fusion le</p>	<p>est habilitée à surveiller son marché intérieur et à signaler tout comportement anticoncurrentiel.⁷³</p>	

⁷⁰ Ibid, article 6

⁷¹ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

⁷³ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	souhaitent, elles peuvent demander la consultation de la commission avant la finalisation de l'opération.		
Burkina Faso	<p>Le 27 avrilth, 2017, l'Assemblée nationale du Burkina Faso a adopté la loi sur la concurrence 2017 ("la loi").⁷⁴ Cette loi succède à la précédente loi sur la concurrence adoptée en 1994 et modifiée pour la dernière fois en 2001. La loi vise à harmoniser les règles de concurrence nationales et régionales ainsi qu'à clarifier les relations entre les autorités de concurrence nationales et régionales telles que l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les développements de la loi ont été l'augmentation significative des amendes payables pour les transgresseurs du droit de la concurrence, l'augmentation des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles et l'augmentation de la protection statutaire offerte aux consommateurs.</p> <p>Conformément à la directive n° 02/2002/CM/UEMOA, l'UEMOA exerce une compétence exclusive dans certains domaines, dont le contrôle des concentrations. Comme le prévoit l'article 11 de la loi, la Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNC) du Burkina Faso agit</p>	<p>Créée en 2017, l'autorité statutaire responsable de l'examen des questions de concurrence au Burkina Faso est la Commission Nationale pour la Concurrence et la Consommation (CNCC).⁷⁸ La CNC, en tandem avec l'UEMOA, est chargée de superviser la mise en œuvre du droit de la concurrence au Burkina Faso.</p> <p>Le CNC et l'UEMOA sont chargés de réglementer des domaines distincts du droit de la concurrence. Par exemple, la CCN empêche les activités anticoncurrentielles susceptibles d'affecter les consommateurs, tandis que l'UEMOA supervise la réglementation des opérations de fusion avec l'avis de la CCN. La présidente actuelle de la commission est Mme Bibata Nebie.</p>	<p>Il n'y a pas d'affaires jugées ou d'enquêtes en cours concernant le droit de la concurrence au Burkina Faso. Néanmoins, la commission a lancé des enquêtes sur les marchés des huiles alimentaires, des hydrocarbures et des boissons sucrées.⁷⁹</p>

⁷⁴Une copie de la loi sur la concurrence 2017 du Burkina Faso peut être consultée via ce lien : https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_016-2017_organisation_concurrence_au_bf.pdf. N.B. Ses dispositions sont rédigées en français.

⁷⁸ Pour plus d'informations, consultez le site web de la Commission : <https://cncc.bf/>.

⁷⁹ Voir le rapport rédigé par Baker McKenzie sur le régime du droit de la concurrence dans divers pays africains à la page 14- https://www.bakermckenzie.com/-/media/files/insight/publications/2019/10/baker-mckenzie_competition-in-africa-report.pdf.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>conformément aux règlements de l'UEMOA. En outre, l'article 18 de la loi prévoit que les opérations de concentration (c'est-à-dire les fusions, les acquisitions ou tout autre regroupement d'entreprises) déposées auprès de la CNC sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'UEMOA.</p> <p>Selon la réglementation de l'UEMOA, la notification de la fusion est volontaire.⁷⁵ Par conséquent, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne peuvent pas être soumises à une amende, sauf si la fusion constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA et la commission peut annuler ou modifier l'opération ou prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante sur le marché d'activité de la partie en infraction. Si les parties à la fusion le souhaitent, elles peuvent demander l'avis de la Commission avant de finaliser l'opération.</p> <p>Les ententes anticoncurrentielles ou les abus de position dominante sont expressément interdits par l'UEMOA⁷⁶. Si une entreprise est reconnue coupable</p>		

⁷⁵ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

⁷⁶ Loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, article 91.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	d'une telle infraction, elle s'expose à des sanctions financières d'un montant de 500 000 CFA et de 100 000 000 CFA. ⁷⁷		
Cabo Verde	<p>Le régime du droit de la concurrence au Cabo Verde est codifié dans la loi sur la concurrence ("la loi") qui est approuvée par le décret-loi n° 53/2003 du 24 novembre 2003.⁸⁰ La loi s'applique à toutes les activités économiques, qu'elles soient de nature temporaire ou permanente, dans les secteurs privé, public ou coopératif. ⁸¹ La loi interdit expressément à une entreprise d'abuser de sa position dominante sur le marché.⁸² En vertu de la loi, une entreprise est présumée être en position dominante si elle détient une part de marché égale ou supérieure à 30 % de l'offre d'un bien ou d'un service particulier. ⁸³</p> <p>La loi exige la notification préalable de tout regroupement (fusion ou acquisition) qui représente ou est susceptible de représenter 30 % ou plus de la part de marché du bien ou du service concerné et exige la notification de tout regroupement supérieur à un</p>	L'organisme chargé de superviser la mise en œuvre du droit de la concurrence au Cabo Verde est le ministère de l'industrie, du commerce et de l'énergie (MITE), en collaboration avec la direction nationale de l'industrie, du commerce et de l'énergie, qui est chargée d'effectuer des recherches et des contrôles. ⁸⁷ Le conseil de la concurrence est chargé de soutenir le MITE en matière de droit de la concurrence. ⁸⁸ Dans le cadre de ce rôle, le conseil doit <i>notamment</i> se prononcer sur les questions restreignant le droit de la concurrence, formuler des avis sur les opérations de regroupement avant leur notification et appliquer des amendes le cas échéant. Bien que le gouvernement ait annoncé la création du Conseil, celui-ci n'a pas été formellement établi.	Il n'y a pas d'affaires résolues ou d'enquêtes en cours concernant le droit de la concurrence au Cabo Verde.

⁷⁷ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

⁸⁰ Il est possible d'y accéder via < https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/cpv_e/wtaccpv20a2_leg_4.pdf >.

⁸¹ Décret-loi n° 53/2003 du 24 novembre 2003, section 1, article 1 Ambit.

⁸² Ibid, article 3.

⁸³ Ibid, article 3(3).

⁸⁷ Ibid, article 12.

⁸⁸ Ibid, article 13.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>milliard de CVE.⁸⁴ Les regroupements nécessitant une notification préalable peuvent être interdits s'ils renforcent la position dominante d'une entreprise ou s'ils sont susceptibles d'étouffer la concurrence sur un marché donné.⁸⁵ Toutefois, ces groupements peuvent être autorisés s'ils sont susceptibles de renforcer la compétitivité internationale des entreprises participantes.⁸⁶</p>	<p>Plusieurs autorités de régulation ont été créées pour s'occuper de certains secteurs opérant au Cabo Verde. Par exemple, l'Agência Reguladora Multisectorial da Economia (ARME) - une agence multisectorielle créée par le décret-loi n° 50/2018 - est chargée de réglementer des secteurs tels que les communications, l'énergie, l'eau, les services postaux et le transport de passagers. Jusqu'à la mise en place du Conseil de la concurrence, l'ARME jouera un rôle consultatif dans le contrôle des fusions dans les secteurs susmentionnés.⁸⁹</p>	
Côte d'Ivoire	<p>Le régime du droit de la concurrence en Côte D'Ivoire est codifié dans l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013.⁹⁰ Cette ordonnance interdit toute pratique anticoncurrentielle ou tout acte assimilable à un abus de position dominante d'une société sur le marché.⁹¹ L'article 3 de l'ordonnance dispose que le Gouvernement réglemente les prix des biens et services de première nécessité ou de grande</p>	<p>La Commission de la concurrence est l'organe de régulation qui applique à la fois le droit national de la concurrence et les dispositions de l'UEMOA en Côte d'Ivoire. La Commission de la concurrence a été créée en 2014.</p>	<p>Il n'y a pas eu d'affaires jugées ou en cours concernant l'application du droit de la concurrence en Côte d'Ivoire.</p>

⁸⁴ Ibid, article 7(1).

⁸⁵ Ibid, article 10.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁹ Guide de la concurrence fourni par Baker McKenzie- <https://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/africa-competition-guide/africa/cape-verde/topics/general>.

⁹⁰ Ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre relative à la concurrence. Voir la version originale transcrite en français < <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/IVC178167.pdf> >.

⁹¹ Ibid, article 11-12.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>consommation après avis de la commission de la concurrence. En outre, l'article stipule que le gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de l'autorité de la concurrence, mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les hausses de prix excessives. Le non-respect de ces mesures peut entraîner pour le contrevenant une amende allant de cinq cent mille à cent millions de francs CFA.⁹²</p> <p>La Côte d'Ivoire est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), créée par le traité de Dakar en 1994. Par conséquent, la Côte d'Ivoire est soumise aux règles et réglementations de l'UEMOA en matière de concurrence. Le contrôle des fusions en Côte d'Ivoire est régi par l'UEMOA au niveau régional. La notification des fusions est volontaire.⁹³ Par conséquent, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne seront pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA et la commission peut ordonner la non-réalisation de</p>	<p>En 2017, le gouvernement a mis en place le Conseil national pour surveiller les prix des produits de consommation courante.⁹⁴ Le Conseil national est autorisé à fixer les prix des biens et des services après une consultation adéquate de la Commission de la concurrence. Le gouvernement pourrait ainsi stabiliser les prix des biens de consommation en cas de perturbation importante du marché ou se prémunir contre la spéculation sur le marché afin de maintenir le pouvoir d'achat des clients.</p>	

⁹² Ibid, article 4.

⁹³ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

⁹⁴ Bertelsmann Stiftung, BTI 2022 - Country Report- Cote d'Ivoire < https://bti-project.org/fileadmin/api/content/en/downloads/reports/country_report_2022_CIV.pdf > Consulté le 3 juillet 2022. Pg 17.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>l'opération, modifier l'opération ou prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante. Si les parties à la fusion le souhaitent, elles peuvent demander la consultation de la commission avant la finalisation de l'opération.</p>		
<p>Gambie</p>	<p>Le régime du droit de la concurrence en Gambie est codifié dans la Loi sur la concurrence ("la Loi") qui a été promulguée en 2007.⁹⁵ L'objectif principal de la loi est de "promouvoir la concurrence dans la fourniture de biens et de services en établissant une Commission, en interdisant les accords collusoires et le truquage des offres, en prévoyant des enquêtes et un contrôle d'autres types d'accords restrictifs et de situations de monopole et de fusion, en promouvant la compréhension des avantages de la concurrence et en prévoyant d'autres questions connexes".⁹⁶ La loi interdit expressément l'émergence de monopoles. Selon la loi, un monopole existe lorsque 30 % ou plus d'un bien ou d'un service particulier est fourni par une seule entreprise ou que 70 % ou plus d'un bien ou d'un service particulier est fourni par trois entreprises ou</p>	<p>L'organisme indépendant chargé de faire respecter le droit de la concurrence est la Commission gambienne de la concurrence et de la protection des consommateurs (Gambia Competition and Consumer Protection Commission - GCCPC).</p> <p>Créée en 2007, l'institution a obtenu son autorité par la promulgation de la loi sur la concurrence de 2007 et opère sous la tutelle du ministère du commerce et de l'industrie. Le GCCPC est principalement chargé de l'application de trois lois, à savoir la loi sur la concurrence de 2007, la loi sur les produits essentiels de 2015 et la loi sur la protection des consommateurs de 2014.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le 18th of janvier 2010, le GCCPC a publié un communiqué de presse à l'intention de diverses banques commerciales, exprimant son inquiétude quant au système de transfert de fonds interbancaire.¹⁰¹ L'institution a publié la déclaration suivante : <p>"Lorsque le paiement est effectué à la banque de l'employeur, il peut s'écouler jusqu'à 72 heures avant que</p>

⁹⁵ Loi sur la concurrence, chapitre 96:01, loi n° 4 de 2007. La loi peut être consultée via ce lien : <https://osall.org.za/docs/Gambia%20-%20Competition%20Act%20of%202007.pdf>.

⁹⁶ Ibid, préambule.

¹⁰¹ Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante : <https://gcc.gm/wp-content/uploads/2018/06/Press-release-interbank.pdf>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>moins.⁹⁷ En cas de monopole, la commission doit mener une enquête sur la partie incriminée.⁹⁸</p> <p>Actuellement, la Commission a décidé de ne pas traiter les questions relatives au contrôle des fusions, comme le prévoit la loi, car ses dispositions n'ont pas encore été finalisées et ne sont pas encore entrées en vigueur. Le contrôle des fusions est donc actuellement régi par la loi sur les sociétés.⁹⁹</p> <p>Des lois telles que la loi de 2014 sur la protection des consommateurs, la loi de 2015 sur les produits essentiels et la loi de 2009 sur la communication de l'information constituent d'autres dispositions pertinentes pour garantir des prix libres et équitables aux consommateurs.</p>	<p>En outre, des institutions telles que la Public Utilities Authority (PURA) et la Banque centrale sont chargées de réguler la concurrence dans les secteurs des télécommunications et de la banque, respectivement.¹⁰⁰</p> <p>L'institution est dirigée par Amadou Ceesay, qui occupe le poste de secrétaire exécutif de l'organisation.</p>	<p>l'argent n'arrive sur le compte des employés qui n'ont pas de compte auprès de la banque de l'employeur. Cette situation a contraint de nombreuses personnes à quitter la banque de leur choix pour la banque de l'employeur afin d'être payées en temps voulu. Ce comportement constitue une violation flagrante de l'article 31 de la loi sur la concurrence de 2007. Toute banque commerciale impliquée dans ce comportement anticoncurrentiel doit y renoncer avec effet immédiat".</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les affaires relatives au contrôle des fusions, aucune affaire n'a été tranchée par le GCCPC, car les règlements qui doivent

⁹⁷ Ibid, section 31.

⁹⁸ Ibid, section 32.

⁹⁹ Voir le rapport fourni par le British Transformation Index - < <https://bti-project.org/en/reports/country-report/GMB> >.

¹⁰⁰ Dela Tsikata- *Un temps pour l'action : Analysis of Competition Law Regimes of Select West African Countries Volume I : Gambia, Ghana and Nigeria* (2010) CUTS International.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
			être respectés en vertu de l'article 33 de la loi n'ont pas encore été promulgués.
Ghana	<p>Il n'existe pas de législation globale régissant le régime du droit de la concurrence au Ghana. En 2004, le parlement ghanéen a rédigé le projet de loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales (Competition and Fair-Trade Practices Bill), qui était destiné à remplir ces objectifs. Néanmoins, le projet de loi n'a pas encore été ratifié depuis sa proposition et il n'y a aucune indication quant à la date à laquelle cela se fera.¹⁰²</p> <p>Actuellement, la législation qui est de nature similaire et qui fait référence à l'expression "concurrence" au Ghana est la loi de 2000 sur la protection contre la concurrence déloyale (Protection Against Unfair Competition Act 2000).¹⁰³ Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux questions habituelles de droit antitrust ou de droit de la concurrence, telles que les fusions ou les acquisitions. En général, son champ d'application est prescrit pour régir la protection du</p>	<p>Comme il n'existe pas de législation globale régissant le droit de la concurrence au Ghana, les institutions qui réglementent le droit de la concurrence et, dans certains secteurs, le contrôle des fusions, sont spécifiques à chaque secteur. Voici quelques secteurs notables, avec leurs dispositions et régulateurs pertinents au Ghana : ¹⁰⁸</p> <p>Secteur - Banque Loi - Loi sur les banques et les établissements de dépôt spécialisés, 2016 (loi 930) Régulateur - Banque du Ghana</p> <p>Secteur - Exploitation minière Loi sur les minéraux et l'exploitation minière, 2006 (loi 703) (loi sur l'exploitation minière) Régulateur - Commission des minéraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant de nombreuses années, avant son acquisition par Vodafone, l'entreprise publique Ghana Telecom (GT) a été accusée d'abuser de sa position sur le marché en tant que principal fournisseur de services de télécommunications au Ghana.¹⁰⁹ GT aurait pratiqué des prix injustes et arbitraires pour ses services de télécommunications fixes à ses clients. • En 2020, l'Autorité nationale des communications (NCA) a

¹⁰² Kimathi Kuenyehia dans un article fourni par Baker McKenzie- < https://www.bakermckenzie.com/-/media/files/insight/publications/2021/05/competitioninfricareport16apr21_003_12211.pdf >. Consulté le 29 juin 2022.

¹⁰³ Loi de 2000 sur la protection contre la concurrence déloyale (loi 589).

¹⁰⁸ Tableau fourni par Bowmans Law, < <https://www.bowmanslaw.com/wp-content/uploads/2016/12/Competition-Africa-Guide-2018.pdf> > pg 29. Consulté le 29 juin 2022.

¹⁰⁹ Dela Tsikata *A Time for Action : Analysis of Competition Law Regimes of Select West African Countries Volume I : Gambia, Ghana and Nigeria* (2010) CUTS International 94.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>fonds de commerce ou de la réputation¹⁰⁴, les informations exclusives¹⁰⁵ et l'interdiction d'identifiants qui confondraient ou seraient susceptibles de confondre une entreprise avec une autre entreprise.¹⁰⁶</p> <p>Les dispositions relatives au contrôle des fusions des entreprises publiques sont contenues dans la loi sur l'industrie des valeurs mobilières (Securities Industry Act).¹⁰⁷ La Securities and Exchange Commission (SEC) est chargée d'examiner et d'approuver tous les rachats, fusions et acquisitions portant sur 30 % ou plus des actions d'une société cotée à la Bourse du Ghana ou de sa société holding.</p>	<p>Secteur : énergie Loi - Loi de 1997 sur la Commission de l'énergie (loi 541) Régulateur - Commission de l'énergie</p> <p>Secteur - Aviation Loi - Loi de 2004 sur l'aviation civile au Ghana (loi 678) Régulateur - Autorité de l'aviation civile du Ghana</p> <p>Secteur - Télécommunications Loi - Loi sur les communications électroniques, 2008 (loi 775) (ECA) Régulateur - Autorité nationale de la communication</p> <p>Secteur - Pensions Loi - Loi sur les pensions nationales, 2008 (loi 766) Organisme de réglementation - Autorité nationale de réglementation des pensions</p>	<p>déclaré que la multinationale des télécommunications MTN était une entreprise puissante sur le marché dans le secteur ghanéen des télécommunications.¹¹⁰ Une entreprise est considérée comme puissante sur le marché si elle occupe au moins 40 % de la part de marché dans laquelle elle opère. Selon la NCA, les statistiques du secteur ont révélé que MTN détenait près de 75 % des parts du marché des télécommunications au Ghana en 2020. À la suite de ces constatations, les autorités de régulation ont mis en œuvre une série de mesures correctives,</p>

¹⁰⁴ Ibid, s2.

¹⁰⁵ Ibid, s5.

¹⁰⁶ Ibid, s4.

¹⁰⁷ Securities Industry Act 2016 (Act 929), s3.

¹¹⁰ Samuel Dowuona, "Correcting the telecom market imbalance- the co-location tower cost factor" (BFT, 2022) < <https://thebftonline.com/2022/03/10/correcting-the-telecom-market-imbalance-the-co-location-tower-cost-factor/#:~:text=Government%2C%20in%20June%2020%2C%20declared,one%20to%20be%20declared%20SMP>> Consulté le 30 juin 2022.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
		<p>Secteur - Assurance Loi - Loi sur les assurances 2006, (Loi 724) (Loi sur les assurances) Régulateur - Commission nationale des assurances</p> <p>Secteur - Services publics : électricité et eau Loi - Loi de 1997 sur la Commission de régulation des services publics (loi 538) Régulateur - Commission des services publics et de la réglementation</p> <p>Secteur - Pétrole, pétrole et gaz Loi - Loi sur le pétrole (exploration et production), 2016 (loi 919) Régulateur - Commission du pétrole</p>	<p>notamment l'application d'un taux de connexion favorable aux opérateurs désavantagés, l'établissement d'un plancher et de plafonds de prix pour tous les services et la garantie que les autres fournisseurs ne sont pas soumis à une tarification d'exclusion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des accusations de prix déloyaux ont également été formulées dans l'industrie ghanéenne du ciment.¹¹¹ Le ministère du commerce et de l'industrie a mis en garde le principal fournisseur de ciment du Ghana, Ghacem, pour qu'il adhère à des pratiques commerciales équitables visant à promouvoir une concurrence saine dans l'industrie du ciment. Ces accusations ont été formulées à la suite de

¹¹¹ Dela Tsikata *A Time for Action : Analysis of Competition Law Regimes of Select West African Countries Volume I : Gambia, Ghana and Nigeria* (2010) CUTS International 102.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
			l'utilisation présumée de pots-de-vin par l'entreprise pour consolider sa position dominante dans l'industrie du ciment.
Guinée	<p>Il semble qu'aucune information publique ne soit disponible pour savoir si la Guinée opère dans le cadre d'un régime de droit de la concurrence.</p> <p>Néanmoins, la Guinée étant membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la directive 02/2002/CM/UEMOA prévoit que l'UEMOA obtient la prérogative exclusive d'enquêter sur les opérations de fusion et de les autoriser. La notification préalable des fusions est volontaire.¹¹² En conséquence, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne seront pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA. En outre, la commission a le pouvoir d'annuler l'opération, de la modifier ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante sur le marché d'exploitation de la partie concernée. Si les parties à la</p>	<p>Il n'existe pas d'autorités nationales chargées de réglementer le droit de la concurrence en Guinée.</p> <p>L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est chargée de réglementer les opérations de fusion en Guinée.</p> <p>En outre, il convient de noter que la Guinée est membre d'autres organismes de réglementation tels que l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cependant, l'OHADA n'a pas mis en place un régime de droit de la concurrence et il ne semble pas y avoir d'indication sur le moment où cela sera fait.¹¹³</p>	Il n'y a pas eu d'affaires jugées ou d'enquêtes en cours concernant l'application du droit de la concurrence en Guinée.

¹¹² Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

¹¹³ Voir le site web de l'OHADA : <https://www.ohada.org/en/>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	fusion le souhaitent, elles peuvent demander la consultation de la commission avant la finalisation de la fusion.		
Guinée-Bissau	<p>Il n'existe pas de dispositions de droit interne régissant le droit de la concurrence en Guinée Bissau. Néanmoins, la Guinée-Bissau étant membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la directive 02/2002/CM/UEMOA prescrit que l'UEMOA obtient la prérogative exclusive d'enquêter sur les opérations de fusion et de les autoriser. La notification préalable des fusions est volontaire.¹¹⁴ En conséquence, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne seront pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA. En outre, la commission a le pouvoir d'annuler l'opération, de la modifier ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante sur le marché d'exploitation de la partie concernée. Si les parties à la fusion le souhaitent, elles peuvent demander la consultation de la commission avant la finalisation de la fusion. Les règlements de l'UEMOA interdisent</p>	<p>Il n'existe pas d'autorités nationales chargées de réglementer le droit de la concurrence en Guinée-Bissau.</p> <p>Néanmoins, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est chargée de réglementer les opérations de fusion en Guinée.</p> <p>En outre, il convient de noter que la Guinée-Bissau est membre d'autres organismes de réglementation tels que l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cependant, l'OHADA n'a pas mis en place un régime de droit de la concurrence et il ne semble pas y avoir d'indication sur le moment où cela sera fait.¹¹⁵</p>	<p>Il n'y a pas eu d'affaires jugées ou d'enquêtes en cours concernant l'application du droit de la concurrence en Guinée.</p>

¹¹⁴ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

¹¹⁵ Voir le site web de l'OHADA : <https://www.ohada.org/en/>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	également les pratiques anticoncurrentielles, y compris l'abus de position dominante.		
Libéria	<p>En 2016, le gouvernement libérien a adopté une loi sur la concurrence intitulée "An Act to Enact The Competition Law of Liberia to Provide For an Efficient Free Market System" ("la loi").¹¹⁶ La loi a été créée en 2016 pour soutenir le développement économique et limiter les abus de pouvoir sur le marché. La loi sur la concurrence régit à la fois les questions relatives au contrôle des fusions et les autres pratiques anticoncurrentielles ayant un effet sur l'économie libérienne.</p> <p>Selon la loi, une fusion est l'acquisition directe ou indirecte ou l'établissement d'une part de contrôle d'une entreprise concurrente, d'un fournisseur, d'un client ou d'une autre personne.¹¹⁷ En outre, la loi permet au tribunal de prendre les mesures nécessaires pour annuler un projet de fusion s'il est susceptible de réduire substantiellement la concurrence dans un commerce, une industrie ou une profession donnée.¹¹⁸ Pour déterminer si une fusion peut réduire la concurrence sur un marché donné, le tribunal doit prendre en considération divers facteurs, notamment</p>	<p>Les principales institutions chargées de superviser la mise en œuvre du droit de la concurrence au Liberia sont le ministère du commerce et de l'industrie et les tribunaux. La responsabilité première du ministère est de favoriser une concurrence saine entre les individus et les entreprises, tandis que le tribunal est compétent pour imposer des amendes en cas de transgression du droit de la concurrence. Le ministère du commerce et de l'industrie est dirigé par l'honorable Mawine G. Diggs.¹²¹</p>	<p>Il n'y a pas eu d'affaires jugées ou d'enquêtes en cours concernant l'application du droit de la concurrence au Liberia.</p>

¹¹⁶ Une version PDF de l'acte peut être consultée ici : <https://www.moci.gov.lr/doc/Competition%20Law.compressed.pdf>.

¹¹⁷ Loi sur la concurrence, article 10.

¹¹⁸ Ibid, section 10.2.

¹²¹ Voir le site web du ministère libérien du commerce et de l'industrie : <https://www.moci.gov.lr/2staff.php?staff=82&related=1&third=107&pg=st>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>la mesure dans laquelle d'autres entreprises peuvent exercer une concurrence effective sur les parties à la fusion, la mesure dans laquelle d'autres produits de substitution peuvent être disponibles ou la question de savoir si l'entreprise d'une partie à la fusion a échoué ou est susceptible d'échouer. ¹¹⁹</p> <p>La loi interdit expressément les pratiques anticoncurrentielles. Par exemple, la loi interdit la fixation des prix. Une telle infraction est passible d'une amende ne dépassant pas 100 000 dollars. ¹²⁰ L'abus de position dominante est également interdit par la loi. Selon la loi, une partie abuse de sa position dominante si elle contrôle une part de marché supérieure à 35 % de l'offre d'un produit ou d'un service particulier et si elle se livre à des actes anticoncurrentiels qui ont ou sont susceptibles d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur le marché d'exploitation de la partie.</p>		
Mali	<p>En 2016, l'Assemblée nationale du Mali a adopté une nouvelle loi qui visait à clarifier et à élargir le champ d'application du droit de la concurrence au Mali. ¹²² Parmi les nouveautés de la loi, on peut citer la définition claire des différentes pratiques</p>	<p>L'autorité nationale chargée de superviser la mise en œuvre du droit de la concurrence au Mali est la <i>Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence</i>.¹³¹ Cette direction est chargée de faire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'affaire Sotlema-Malitel contre Orange Mali, Sotlema-Malitel s'est sentie exclue d'un service d'itinérance réciproque

¹¹⁹ Ibid, section 10.3.

¹²⁰ Ibid, section 5.

¹²² Loi No 2016-006/ DU Fevrier 2016 Portant Organisation De La Concurrence. La version électronique de la loi peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Loi-2016-06-concurrence>.

¹³¹ Voir le site web de la Commission : <https://sgg-mali.ml/fr/accueil.html>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>anticoncurrentielles, une définition large des concentrations (fusions), l'augmentation des amendes dues pour la transgression du droit de la concurrence et la mise en place d'une commission nationale de la concurrence.</p> <p>En ce qui concerne le contrôle des fusions, il existe une incertitude juridique quant à savoir si ces questions doivent être réglementées au niveau national ou au niveau régional (UEMOA), car le Mali ne reconnaît pas la compétence exclusive de l'UEMOA pour régler les transactions dans ce domaine. Néanmoins, la loi interdit expressément les fusions susceptibles d'entraîner une réduction effective de la concurrence au sein d'un secteur d'activité.¹²³ Contrairement aux dispositions de l'UEMOA, la notification des opérations de concentration est obligatoire puisque la loi prévoit que toute acquisition, fusion ou tout autre regroupement d'entreprises doit être approuvée par l'autorité chargée de la régulation de la concurrence au Mali.¹²⁴ Les fusions qui réduisent ou sont susceptibles de réduire la concurrence entre les entreprises au Mali sont déclarées nulles et sans effet juridique.¹²⁵ Les fusions susceptibles d'entraîner une réduction de la</p>	<p>respecter et de promouvoir des pratiques commerciales saines afin de faciliter le développement économique et social du Mali. En outre, le Conseil national de la concurrence joue un rôle consultatif auprès de la direction dans ce domaine.</p> <p>La direction est dirigée par le directeur général, qui est nommé par décret pris en Conseil des ministres.</p>	<p>gratuit entre le Sénégal et le Mali offert par certains réseaux de télécommunications. Sotlema prétendait que cette exclusion était due au fait que la société n'était pas membre du réseau. Cette affaire est toujours en cours et doit encore être tranchée par l'UEMOA.¹³²</p>

¹²³ Loi No 2016-006/ DU Fevrier 2016 Portant Organisation De La Concurrence, section 3 Article 6.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid, section 3, article 7.

¹³² Josef Drexel, *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries* (Edward Elgar, 2012) 102.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>concurrence peuvent être approuvées si elles sont jugées conformes à l'intérêt public.¹²⁶</p> <p>En outre, la loi interdit les pratiques anticoncurrentielles, y compris les abus de dépendance économique¹²⁷ et les abus de position dominante.¹²⁸ En cas de responsabilité pour l'une des infractions susmentionnées, la partie en infraction doit payer une amende allant de 50 000 000 de francs CFA à 100 000 000 de francs CFA.¹²⁹ Cette amende peut être augmentée jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel du contrevenant. Le Mali est également soumis aux dispositions de l'UEMOA. L'UEMOA peut également prononcer une amende allant de 50 000 000 de francs CFA à 100 000 000 de francs CFA et pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'auteur de l'infraction.¹³⁰</p>		
Niger	<p>Au niveau national, la loi nigérienne sur la concurrence (loi n° 2019-56 du 22 novembre 2019), régit le droit de la concurrence au Niger.¹³³ L'objectif de cette loi est de consacrer les principes de la liberté des prix, de la libre concurrence et de la protection des consommateurs. La loi a été consacrée pour non seulement pallier les</p>	<p>Il n'existe pas d'autorités nationales chargées de superviser la mise en œuvre du droit de la concurrence au Niger.</p> <p>Néanmoins, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est</p>	<p>Il n'y a pas eu d'affaires jugées ou d'enquêtes en cours concernant l'application du droit de la concurrence au Niger.</p>

¹²⁶ Ibid, section 3, article 8.

¹²⁷ Ibid, article 16.

¹²⁸ Ibid, article 5.

¹²⁹ Ibid, article 22.

¹³⁰ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

¹³³ Une version PDF de la loi peut être consultée ici : file:///Users/emmanuelakintoye/Downloads/Loi_n_2019_56_portant_organisation_de_la_concurrence_au_Niger.pdf.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>insuffisances de la loi sur les prix et la concurrence adoptée en 1992, mais aussi pour intégrer dans le droit interne, les exigences de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) en matière de concurrence.¹³⁴</p> <p>Le Niger est soumis aux dispositions de l'UEMOA en matière de droit de la concurrence. Le Niger étant membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Directive 02/2002/CM/UEMOA prévoit que l'UEMOA a la prérogative exclusive de l'instruction et de l'autorisation des opérations de concentration. La notification préalable des fusions est volontaire.¹³⁵ En conséquence, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne seront pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA. En outre, la commission a le pouvoir d'annuler l'opération, de la modifier ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante sur le marché d'exploitation de la partie concernée. Si les parties à la fusion le souhaitent, elles</p>	<p>chargée de réglementer les opérations de fusion au Niger.</p>	

¹³⁴ Agence Nigerienne De Presse, "Les députés adoptent la loi régissant la concurrence au Niger" (2019) < <http://www.anp.ne/index.php/article/les-deputes-adoptent-la-loi-regulant-la-concurrence-au-niger>> Consulté le 13 juillet 2022.

¹³⁵ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	peuvent demander la consultation de la commission avant la finalisation de la fusion.		
Nigéria	<p>Le régime du droit de la concurrence au Nigéria est codifié dans la loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs (FCCPA) ("la loi") qui a été adoptée par l'Assemblée nationale nigériane en décembre 2018. La loi a abrogé la précédente loi sur le Conseil de protection des consommateurs. Par conséquent, elle dissout son ancien organe de réglementation, le Conseil de protection des consommateurs. La loi vise à fournir un ensemble complet de règles pour régir l'application du droit de la concurrence au Nigéria. Elle vise <i>notamment</i> à renforcer et à promouvoir des pratiques commerciales saines parmi les individus et les sociétés participant à des activités commerciales en "éliminant les monopoles, en interdisant l'abus d'une position dominante sur le marché et en pénalisant d'autres pratiques commerciales restrictives".¹³⁶</p> <p>Le champ d'application de la loi régit toutes les activités commerciales entreprises ou ayant un effet au Nigeria.¹³⁷ Cela inclut les personnes morales ou les</p>	<p>La Commission fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs (FCCPC) est l'organe de régulation auquel a été conférée la prérogative de promouvoir des pratiques de concurrence saines parmi les individus et les sociétés exerçant des activités commerciales au Nigéria.¹⁵⁰ La commission a été créée en vertu des pouvoirs conférés par la loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs (Federal Competition and Consumers Protection Act - FCCPA) en 2018.¹⁵¹ Le champ d'autorité de la FCCPC réglemente toutes les industries opérant au Nigéria. La commission est présidée par Barrister Emeka Nwankpa et Babatunde Irukera occupe le poste de directeur général (CEO).</p> <p>En outre, le Tribunal de la concurrence et de la protection des consommateurs (CCPT) est</p>	<p>Depuis la création du FCCPC en 2018, l'institution semble déployer une approche vigoureuse pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles menées par les grandes entreprises au Nigéria. Voici quelques cas parmi tant d'autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En juin 2020, la FCCPC a réussi à faire comparaître quatre grandes entreprises pharmaceutiques et des supermarchés pour fixation présumée des prix des produits d'hygiène, notamment des désinfectants pour les mains et des lingettes

¹³⁶ Loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs 2018, exposé des motifs.

¹³⁷ Ibid, s2.

¹⁵⁰ Loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs, article 3. Voir aussi Dickson Tonye "[Federal Competition and Consumer Protection Commission](#)" *Federal Competition and Consumer Protection Commission*. Consulté le 26 juin 2022.

¹⁵¹ Ibid.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>agences agissant au nom du gouvernement de la République fédérale du Nigeria.¹³⁸</p> <p>La loi établit la Commission fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs (FCCPC) pour régir toutes les questions relatives à la fusion ou à toute autre combinaison d'une entité commerciale.¹³⁹ Le pouvoir d'approuver les fusions relève actuellement de la seule responsabilité de la FCCPC, en lieu et place de la Securities and Exchange Commission, comme le prévoyait la loi précédente. La loi établit une distinction entre une "grande fusion" et une "petite fusion".¹⁴⁰ Cette dernière ne nécessite aucune approbation réglementaire de la part de la FCCPC, sauf si elle en est informée dans les six mois suivant la conclusion de l'opération (¹⁴¹), alors que la seconde en nécessite une. Néanmoins, la loi ne fixe pas de seuil définitif pour l'émergence d'une grande fusion, ce seuil</p>	<p>chargé de statuer sur les décisions prises par le FCCPC si elles sont contestées par la ou les partie(s) accusée(s).¹⁵²</p>	<p>antibactériennes, lors de l'épidémie de covid-19.¹⁵³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principales entreprises de télécommunications du Nigeria font actuellement l'objet d'une enquête de la FCCPC pour l'augmentation arbitraire du prix des appels vocaux et des SMS¹⁵⁴ et.. ; • Multichoice, qui détient une part de marché de plus de 70 % dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle au Nigeria, fait actuellement l'objet d'une action en justice de la part de la FCCPC pour une prétendue augmentation injustifiée du

¹³⁸ Ibid, art. 2(2)(a).

¹³⁹ Ibid, s92.

¹⁴⁰ Ibid, article 92(4).

¹⁴¹ Ibid, art. 95(1)(a).

¹⁵² Loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs, article 39.

¹⁵³ FCCPC, 'Covid-19 Response : FCCPC Received FG Award' (FCCPC, 2020) < <https://www.fccpc.gov.ng/news-events/releases/2020/08/19/covid-19-response-fccpc-receives-fg-award/>> Consulté le 26 juin 2022. Voir également James Emejo, " FCCPC Reads Riot Act to Supermarket Operators " (This Day, 2020) < <https://www.thisdaylive.com/index.php/2021/06/04/fccpc-reads-riot-act-to-supermarket-operators/> > Consulté le 26 juin 2022.

¹⁵⁴ Mayowa Oladeji, "Telcos Under Investigation for Unfair Pricing, as FCCPC Pledges Fairness, Sanity" (Ripples Nigeria, 2022) < <https://www.ripplesnigeria.com/telcos-under-investigation-for-unfair-pricing-as-fccpc-pledges-fairness-sanity/> > Consulté le 26 juin 2022.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>devant être déterminé de manière ad hoc par la commission.¹⁴²</p> <p>La loi interdit à toute entreprise commerciale d'abuser d'une position dominante dans n'importe quel secteur.¹⁴³ Selon la loi, une partie abuse de sa position dominante si elle utilise sa position de force économique pour empêcher une concurrence effective sur son marché d'exploitation.¹⁴⁴ Si elle est reconnue responsable de l'infraction susmentionnée, elle doit payer une amende représentant au moins 10 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente.¹⁴⁵</p> <p>La loi confère également à la commission le devoir d'enquêter sur les monopoles.¹⁴⁶ Lorsque l'existence d'un monopole a été établie, le Tribunal de la concurrence et de la protection des consommateurs (CCPT) peut interdire une transaction d'acquisition¹⁴⁷, ordonner la cession de l'activité¹⁴⁸ ou exiger que l'entreprise publie sa liste de prix.¹⁴⁹</p>		<p>prix de ses abonnements télévisuels.¹⁵⁵</p>

¹⁴² Ibid, article 92(4).

¹⁴³ Ibid, article 70(1).

¹⁴⁴ Ibid, article 70(2).

¹⁴⁵ Ibid, article 74(2).

¹⁴⁶ Ibid, s76.

¹⁴⁷ Ibid, article 86(3)(d),

¹⁴⁸ Ibid, art. 86(3)(e).

¹⁴⁹ Ibid, art. 86(3)(c).

¹⁵⁵ Nsikak Nseyen, 'FCCPC Takes Action as Multichoice increases DSTV/GOTV Subscription' (Daily Post, 2022) < <https://dailypost.ng/2022/03/23/fccpc-takes-action-as-multichoice-increases-dstv-gotv-subscription/> > Consulté le 26 juin 2022.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
Sénégal	<p>En 1994, sous l'égide de la Banque mondiale, le Sénégal s'est engagé dans un certain nombre de réformes visant à stimuler ses performances économiques. Parmi ces réformes, la modification des politiques de concurrence préexistantes a conduit à la promulgation de la loi sur les prix, la concurrence et les différends économiques ("la loi").¹⁵⁶</p> <p>La principale évolution de cette loi est la création d'une autorité indépendante chargée de réguler les pratiques anticoncurrentielles au Sénégal. La loi donne compétence à l'autorité de la concurrence pour réglementer les prix de certains produits.</p> <p>Il n'existe pas de dispositions relatives au contrôle des concentrations. Le Sénégal étant membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la directive 02/2002/CM/UEMOA prévoit que l'UEMOA obtient la prérogative exclusive d'enquêter sur les opérations de fusion et de les autoriser. La notification préalable des fusions est volontaire.¹⁵⁷ En conséquence, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les</p>	<p>Au Sénégal, les deux principaux organes chargés de réglementer le droit de la concurrence sont la Commission nationale de la concurrence et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Ces deux organes supervisent différents domaines du droit de la concurrence. La Commission nationale de la concurrence surveille les pratiques anticoncurrentielles générales, y compris la réglementation des prix et le règlement des différends concernant les prix administrés. La commission doit réglementer les prix du charbon de bois, de l'eau et de l'électricité, les tarifs des intermédiaires de transport de marchandises, le téléphone et les hydrocarbures.¹⁵⁸ Les prix des produits autres que ceux mentionnés doivent être déterminés par le marché.</p> <p>De plus, au Sénégal, certains secteurs d'activité se sont vus attribuer des institutions nationales chargées de faire respecter le droit de la concurrence. Par</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'affaire Syndicat des Assureurs Conseils Africains (SACA) et Central Insurance Broker Agency (CIBA) c. Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA), le CIBA n'avait pas payé les primes à deux compagnies d'assurance.¹⁶⁰ Les deux compagnies d'assurance ont saisi la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA), qui est la fédération sénégalaise du secteur des assurances. Par la suite, la Fédération a conseillé à tous ses membres de rompre les liens avec la CIBA. Les membres ont suivi le conseil de la FSSA et ont interrompu leurs relations d'affaires avec la CIBA. Par la suite, la CIBA a déposé

¹⁵⁶ Loi sur les prix, la concurrence et les différends économiques (n° 94-63).

¹⁵⁷ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

¹⁵⁸ CUTS International, "Competition Regimes in the World- A Civil Society Report" < <https://competitionregimes.com/pdf/Africa/52-Senegal.pdf> > Consulté le 4 juillet 2022.

¹⁶⁰ Syndicat des Assureurs Conseils Africains (SACA) et Central Insurance Broker Agency (CIBA) c. Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA).

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>parties à la fusion ne seront pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA. En outre, la commission a le pouvoir d'annuler l'opération, de la modifier ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante sur le marché d'exploitation de la partie concernée. Si les parties à la fusion le souhaitent, elles peuvent demander la consultation de la commission avant la finalisation de la fusion.</p>	<p>exemple, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est chargée de réguler les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur bancaire, l'Agence de Régulation des Télécommunications régule le secteur des télécommunications et l'Association pour la Protection des Usagers de l'Eau, de l'Electricité, des Télécommunications et des Services ainsi que l'Association Sénégalaise pour la Protection de l'Environnement et des Consommateurs sont chargées de protéger les consommateurs contre la cherté des biens et des services.¹⁵⁹</p> <p>L'UEMOA a la responsabilité exclusive de traiter les questions de contrôle des fusions. Les régulateurs nationaux sont autorisés à contrôler les pratiques anticoncurrentielles et à faire part de leurs conclusions à l'UEMOA.</p>	<p>une plainte auprès de la Commission sénégalaise de la concurrence au motif que cette action des membres de la FCCA visait à exclure la CIBA du marché de l'assurance, réduisant ainsi la concurrence. En première instance, la Commission a estimé que cette action était illégale. Néanmoins, cette décision a été renversée en appel, la commission estimant que cette exclusion ne restreignait pas la concurrence puisqu'elle n'était pas destinée à affecter les prix des services d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affaire Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) contre Compagnie Air France¹⁶¹ concerne une pétition sénégalaise contre

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶¹ Dans l'affaire Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) contre Compagnie Air France.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
			<p>la compagnie aérienne dominante du Sénégal, Air France. Conformément à l'article 27 de la loi sur les prix, la concurrence et les différends économiques, qui interdit l'abus de position dominante et de dépendance économique, le Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) a allégué qu'Air France avait abusé de sa position dominante en réduisant le taux de commission des agents de 9 à 7 %. Le syndicat a fondé ses allégations sur l'abus de dépendance économique : Air France dominait le marché du transport aérien et les agents n'avaient donc pas d'autre choix que d'accepter le taux de commission fixé par Air France. La Commission a statué en faveur des agents en déclarant qu'Air France avait abusé de sa position de dépendance</p>

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
			économique en "imposant aux agences un taux auquel elles étaient obligées de consentir pour survivre et qu'elles n'auraient pas accepté si elles avaient joui de l'indépendance".
Sierra Leone	<p>Il n'existe actuellement aucune législation régissant le régime du droit de la concurrence en Sierra Leone.¹⁶² Il n'existe donc pas de dispositions interdisant les pratiques anticoncurrentielles et promouvant un marché libre et équitable pour les entreprises.</p> <p>Les questions relatives aux fusions et acquisitions sont régies par les Companies Regulations 2015.¹⁶³ Ces dispositions s'appliquent aux sociétés privées et publiques ainsi qu'à toute question concernant la fusion, l'acquisition ou la combinaison entre ou parmi des sociétés impliquant l'acquisition d'actifs ou d'actions cédant le contrôle d'une autre société.¹⁶⁴ Une notification de fusion doit être envoyée à la Corporate Affairs Commission (CAC) lors de toute acquisition, fusion ou autre regroupement d'entreprises. La commission est autorisée à empêcher toute</p>	<p>La Sierra Leone n'a pas d'autorité statutaire en matière de concurrence. Néanmoins, le ministère du commerce et de l'industrie est chargé de réglementer les pratiques commerciales anticoncurrentielles.¹⁶⁷</p> <p>En outre, la Commission des affaires corporatives (CAC) réglemente toutes les questions relatives à l'acquisition, à la fusion ou à tout autre regroupement d'entreprises.¹⁶⁸ Le conseil d'administration est présidé par Robert Kawa et Prince B. Williams occupe le poste de directeur général.</p>	À l'heure actuelle, il n'y a pas d'affaires impliquant le droit de la concurrence en Sierra Leone.

¹⁶² Dawar Kamala et Lipimile George *Africa : Harmonising Competition Policy Under the AFCTA* (2020) *Concurrences Competition Law Review* 245.

¹⁶³ Règlement sur les sociétés 2015, article 41

¹⁶⁴ Ibid, s51.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Règlement sur les sociétés 2015, article 41.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>acquisition, fusion ou regroupement d'entreprises s'il est "susceptible d'entraîner une restriction substantielle de la concurrence ou de tendre à créer un monopole dans une branche d'activité commerciale".¹⁶⁵</p> <p>Une politique de la consommation et de la concurrence a été approuvée par le cabinet, mais le parlement sierra-léonais doit encore adopter la législation.¹⁶⁶</p>		
Togo	<p>La loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 régit le régime du droit de la concurrence au Togo.¹⁶⁹ La loi interdit les pratiques anticoncurrentielles telles que la fixation des prix¹⁷⁰, l'abus de position dominante et l'exploitation excessive de la dépendance économique.¹⁷¹ En outre, la loi interdit les pratiques anticoncurrentielles telles que le maintien des prix de revente et la revente à perte.¹⁷² Une partie qui abuse de sa position dominante ou qui exploite de manière excessive sa position de dépendance économique est passible d'une amende allant de deux millions de francs CFA à dix</p>	<p>Au Togo, la Commission nationale de la concurrence et de la consommation joue le rôle d'organe consultatif auprès des tribunaux en matière de droit de la concurrence.¹⁷⁶ Sa composition est déterminée par le Conseil des ministres. Par ailleurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En 2020, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a infligé des amendes à deux grands opérateurs téléphoniques, Togo Cellulaire (Tocom) et Atlantique Télécom Togo (Moov), pour des pratiques de différenciation tarifaire

¹⁶⁵ Ibid, article 47(2).

¹⁶⁶ Département d'État américain, ' 2021 Investment Climate Statements : Sierra Leone" (2021) < <https://www.state.gov/reports/2021-investment-climate-statements/sierra-leone/> > Consulté le 1er juillet 2022.

¹⁶⁹ Une version PDF de la loi peut être consultée ici (les dispositions sont transcrites en français) -

https://www.uaipit.com/uploads/legislacion/files/1349344932_12._Law_No._99-011_of_December_28,_1999_on_the_Organization_of_Competition_in_Togo_FR.pdf.

¹⁷⁰ Ibid, article 16

¹⁷¹ Ibid, article 18-20.

¹⁷² Ibid.

¹⁷⁶ Article 9-11.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>millions de francs CFA et peut être emprisonnée pour une période allant de deux mois à deux ans.¹⁷³ Les pratiques anticoncurrentielles, y compris les prix de revente imposés et la revente à perte, entraînent une amende allant de cinquante mille francs CFA à cinq millions de francs CFA.¹⁷⁴</p> <p>La loi ne couvre pas le contrôle des fusions. Toutefois, le Togo est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et est soumis à ses dispositions en la matière. La directive 02/2002/CM/UEMOA stipule que l'UEMOA a la prérogative exclusive d'enquêter sur les opérations de fusion et de les autoriser. La notification préalable des fusions est volontaire.¹⁷⁵ En conséquence, les parties à la fusion peuvent se consolider sans l'approbation de l'UEMOA. Comme il n'y a pas d'obligation de notification préalable, les parties à la fusion ne sont pas soumises à une amende, à moins que la fusion ne constitue un abus de position dominante sur le</p>	<p>réglemente le secteur des télécommunications au Togo.¹⁷⁷</p> <p>En outre, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est chargée de réglementer les opérations de fusion au Togo.</p>	<p>qui, selon l'autorité, "nuisent gravement à une concurrence saine et loyale dans le secteur".¹⁷⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'ASKY, la compagnie aérienne ASKY a conclu un accord avec le gouvernement togolais pour installer son siège et sa plate-forme centrale au Togo, en échange d'exonérations fiscales et d'immunités.¹⁷⁹ Dans le cadre de cet accord, le gouvernement togolais a accepté que les actifs d'ASKY ne soient pas perquisitionnés ou saisis en

¹⁷³ Ibid, article 53.

¹⁷⁴ Ibid, article 55.

¹⁷⁵ Directive n° 02/2002/CM/UEMOA.

¹⁷⁷ Voir le rapport de Baker McKenzie sur le droit de la concurrence au Togo - <https://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/africa-competition-guide/africa/togo/topics/general>. Voir également le site web de la commission - <https://arcep.tg/>.

¹⁷⁸ Ayi Renaud Dossavi, " Moov et Togocel se font taper sur les doigts par l'ARCEP, pour entrave à la concurrence " (TogoFirst, 2020) < <https://www.togofirst.com/fr/telecoms/1611-6814-moov-et-togocel-se-font-taper-sur-les-doigts-par-larcep-pour-entrave-a-la-concurrence> > Consulté le 15 juillet 2022.

¹⁷⁹ Décision no 002/2011/COM UEMOA déclarant dispositions de l'accord de siège entre la compagnie aeriennne Communautaire denommee Asky et le government de la republique togolaise incompatibles avec les regles communitaires de concurrence. Un résumé de l'affaire peut être consulté à l'adresse suivante : <https://kalieu-elongo.com/un-accord-de-siege-peut-porter-atteinte-aux-regles-communautaires-de-concurrence/>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>marché. En cas d'infraction, l'UEMOA peut prononcer une amende allant de cinq cent mille francs CFA à cent millions de francs CFA. En outre, la commission a le pouvoir d'annuler l'opération, de la modifier ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence suffisante sur le marché d'exploitation de la partie concernée. Si les parties à la fusion le souhaitent, elles peuvent demander l'avis de la commission avant de finaliser la fusion.</p>		<p>cas d'enquête d'une autorité nationale ou régionale. Son concurrent, Air Sénégal, a déposé une plainte auprès de l'UEMOA au motif que cette action violait la réglementation de l'UEMOA sur les aides d'État. L'UEMOA a estimé que cette action constituait une violation des règles de concurrence établies par l'UEMOA. En conséquence, le gouvernement togolais a été invité à abroger son accord avec ASKY.</p>
CEDEAO	<p>Le cadre de la politique régionale de la concurrence régit le régime du droit de la concurrence de toute question ayant un effet régional sur la CEDEAO et ses États membres.¹⁸⁰ La politique a été adoptée en 2008 et approuvée par le sommet et les chefs d'État et de gouvernement. La politique a été conçue pour promouvoir, maintenir et encourager la concurrence et améliorer l'efficacité économique, dans la production, le commerce et les échanges au niveau régional. Le cadre de la politique de concurrence de la CEDEAO a été développé parallèlement à deux actes</p>	<p>Le 31st de mai 2019, la CEDEAO a créé l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ERCA). L'autorité est chargée de faire respecter les règles de concurrence régionales de la CEDEAO.¹⁸⁷</p>	<p>ERCA n'a pas encore pris de décision.</p>

¹⁸⁰ Une version PDF de l'encadrement des concours est disponible ici.

¹⁸⁷ Pour plus d'informations, voir le site web de l'ERCA : <https://www.arcc-erca.org/>.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>supplémentaires, à savoir : l'Acte portant adoption des règles communautaires et des modalités de leur application au sein de la CEDEAO¹⁸¹ et l'Acte portant création, fonctions et fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ERCA).¹⁸²</p> <p>Le cadre couvre quatre grandes catégories de droit de la concurrence au niveau régional, à savoir les accords et pratiques concertées visant à restreindre le commerce, les pratiques de monopolisation, les fusions et acquisitions et les distorsions de concurrence induites par l'État.¹⁸³</p> <p>En ce qui concerne le contrôle des fusions, la loi interdit "toute fusion, prise de contrôle, coentreprise ou autre acquisition ou regroupement d'entreprises, y compris les mandats d'administrateur interconnectés, qu'ils soient de nature horizontale, verticale ou conglomérale, entre ou parmi des entreprises... lorsque la part de marché résultante dans le marché commun de la CEDEAO, ou une partie significative de celle-ci, attribuable à un bien, un service, une ligne de commerce ou une activité affectant le commerce, se traduit par un abus de position dominante sur le marché, entraînant une réduction substantielle de la</p>		

¹⁸¹ Acte additionnel A/SA.1/12/08. - Une version électronique de la loi peut être consultée à l'adresse suivante : http://ecowas.akomantoso.com/_lang/en-US/doc/iri/akn/ecowas/statement/supplementaryAct/2008-12-19/A_SA.1_12_08/eng@/!main.

¹⁸² Acte additionnel A/A.2/12/08. Une copie de la loi peut être consultée via ce lien.

¹⁸³ Cadre de la politique de concurrence de la CEDEAO, partie IV.

Pays	Lois et politiques de la concurrence, règlements, y compris les citations complètes, la date d'entrée en vigueur, les liens,	Autorités de la concurrence, y compris la date d'entrée en vigueur, les liens	Cas de concurrence, inclure les liens
	<p>concurrence".¹⁸⁴ De telles fusions seront déclarées nulles et non avenues par l'autorité régionale.¹⁸⁵</p> <p>Aucune disposition ne stipule expressément que la notification d'une fusion est obligatoire. Néanmoins, l'article 4(2) donne à l'ERCA le pouvoir d'examiner "les demandes d'autorisation, de fusions, d'acquisitions ou de regroupements d'entreprises". En outre, l'article 7(2) de la loi stipule que l'ERCA est autorisée à exempter les fusions, acquisitions ou regroupements d'entreprises qui sont dans l'intérêt du public.</p> <p>Il convient de noter que la loi n'a pas prescrit le seuil exact qui doit être atteint avant que l'approbation de la fusion ne soit nécessaire. Néanmoins, pour déterminer ce seuil, l'ERCA peut prendre en compte une multitude de facteurs, notamment le chiffre d'affaires des parties à la fusion, la taille de la transaction et la part de marché des parties à la fusion.¹⁸⁶</p>		

¹⁸⁴ Acte additionnel A/SA.1/12/08, article 7(1).

¹⁸⁵ Ibid, article 7(2)

¹⁸⁶ Price Ifeanyi Nwankwo, "Mergers and Acquisitions Under Ecowas Competition Law" (Africa Policy Journal, 2019) < https://apj.hkspublications.org/mergers-and-acquisitions-under-ecowas-competition-law/#_ftnref15> Consulté le 12 novembre 2019.

Tableau 2 : Aperçu des affaires de concurrence dans l'UEMOA (CNUCED 2020)

	Type of dispute	Background	Decision
1	Concentration	Concentration of enterprises to allow them to manufacture soap (for Unilever) and produce and exploit crude and refined oil (for SIFCA and NAUVU).	Decision No. 009/2008/COM/UEMOA granting negative clearance for the proposed concentration.
2	State aid and distortion of competition in favour of third-party products <i>RUF SAC v. Senegal</i>	RUF SAC, a Senegalese enterprise, filed a complaint in which it alleged that Senegal was granting exemptions to imports of kraft paper bags for use in the cement sector, to the detriment of its own products certified as of community origin.	Decision No. 008/2010/COM/UEMOA of 11 August 2010 requesting Senegal to withdraw the exemptions granted to imports of kraft paper packaging.
3	State anticompetitive practices <i>West Africa Commodities v. Senegal</i>	The Commission received a complaint from the enterprise West Africa Commodities and a letter of protest from the Minister of African Integration of Côte d'Ivoire concerning new Senegalese standards on palm oil, which created a barrier to exports from Côte d'Ivoire to Senegal.	Decision No. 007/2010/COM/UEMOA of 4 June 2010 requesting Senegal to withdraw the amended standard NS 03-072 and the measures taken in implementation of its provisions.
4	<i>Senegal v. Togo</i> The ASKY case	By letter No. 001905/MEF/CT/IMO of 2 March 2010, the Minister of Economic Affairs and Finance of Senegal requested the Commission to rule against the headquarters agreement signed between Togo and the air transport company ASKY, which he considered contrary to community competition rules.	Decision No. 002/2011/COM/UEMOA of 29 August 2011 declaring certain provisions of the headquarters agreement between the community airline ASKY and the Government of Togo incompatible with community competition rules.
5	Abuse of dominant position arising from an administrative monopoly awarded by Burkina Faso <i>STAF v. SONAPOST and Burkina Faso</i>	Under a monopoly awarded in 1988, the enterprise SONAPOST carried out seizures and fined STAF, a competing enterprise, which it accused of unlawfully transporting and distributing mail.	Decision No. 003/2013/COM/UEMOA of 13 February 2013 requesting Burkina Faso to bring the monopoly awarded to SONAPOST in the mail and parcel transportation sector into conformity with community competition legislation.
6	Orange-Airtel Burkina Faso concentration	Orange and Airtel submitted an application for negative clearance and/or exemption for the concentration of the two enterprises	Decision No. 006/2016/COM/UEMOA of 25 October 2016 granting negative clearance for the agreement on the acquisition by the enterprise Orange Middle East and Africa SA of exclusive control over the enterprises Airtel Burkina Faso SA and Airtel Mobile Commerce Burkina Faso SA.
7	Unlawful and anticompetitive practices <i>Africa Steel v. SOTACI and Côte d'Ivoire</i>	Africa Steel, an enterprise that manufactured and distributed reinforcing steel, filed a complaint against the Société de Transformation des Tubes et Acier (SOTACI) for abuses of dominant position.	Decision No. 007/2016 on a procedure for the application of article 88 of the amended Treaty and its supplementary texts to anticompetitive practices in the reinforcing steel production and distribution market in Côte d'Ivoire.

Source: Competition Directorate of the WAEMU Commission.

Tableau 3. Aperçu des politiques relatives aux MPME dans les pays membres de la CEDEAO

Pays	Politique de promotion des micro, petites et moyennes entreprises	Références
Bénin	Il n'existe actuellement aucune politique visant à promouvoir les MPME au Bénin ou à faciliter leur saine concurrence avec les grandes entreprises.	
Burkina Faso	<p>Au Burkina Faso, 96% des entreprises sont des micro, petites et moyennes entreprises (MPME).¹⁸⁸ Actuellement, il n'existe pas de dispositions favorisant des pratiques concurrentielles favorables entre les MPME et les grandes entreprises.</p> <p>Néanmoins, le Gouvernement du Burkina Faso a créé une agence chargée d'apporter des solutions aux difficultés de financement et d'accompagnement des MPME au Burkina Faso en vertu du décret n° 2008-856 / PRES / PM / MEF.¹⁸⁹ L'agence se veut un outil de développement qui permet de stimuler les MPME dans un environnement où elles manquent de fonds propres et de garanties pour faire face aux conditions de prêt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Centre du commerce international, <i>Promoting MSME Competitiveness In Burkina Faso- Resilient Foundations for Post Covid-19 Recovery</i>, < https://intracen.org/media/file/12501 > (consulté le 4 mars 2023).
Cabo Verde	Il n'existe actuellement aucune politique visant à promouvoir les MPME au Cabo Verde ou à faciliter leur saine concurrence avec les grandes entreprises.	
Côte d'Ivoire	En Côte d'Ivoire, 98% des entreprises sont des MPME. ¹⁹⁰ En Côte d'Ivoire, l'agence chargée de promouvoir les intérêts des MPME est l'Agence des MPME de Côte d'Ivoire. L'agence a été créée par la loi n° 2014-140 du 24 mars portant orientation de la politique nationale des MPME en son article 11. L'agence est chargée de promouvoir la création des MPME, d'Améliorer l'accès des MPME aux financements et aux marchés, d'Améliorer le climat des affaires pour les MPME et de Développer la culture entrepreneuriale et l'innovation. Toutefois, aucune disposition de la politique ne facilite une concurrence saine entre les MPME et les grandes entreprises.	<ul style="list-style-type: none"> Oxford Business Group, " Cote d'Ivoire Empowers to Boost Small Business " ≤ https://oxfordbusinessgroup.com/reports/cote-divoire/2019-report/economy/empowering-entrepreneurs-national-plans-facilitate-the-growth-of-small-businesses > (consulté le 5 mars 2023).
Gambie	Les micro, petites et moyennes entreprises jouent un rôle important dans le développement de l'économie gambienne, le secteur employant plus de 60 %	<ul style="list-style-type: none"> Politique nationale de la Gambie pour les MPME -

¹⁸⁸ International Trade Centre, *Promoting MSME Competitiveness in Burkina Faso- Resilient Foundations for Post Covid-19 Recovery*, < <https://intracen.org/media/file/12501> > (consulté le 4 mars 2023).

¹⁸⁹ Le site web de l'agence est accessible via ce lien : <https://www.devex.com/organizations/agency-for-financing-and-promotion-of-small-and-medium-sized-enterprises-afp-pme-burkina-faso-160355>.

¹⁹⁰ Oxford Business Group, " Cote d'Ivoire Empowers to Boost Small Business " ≤ <https://oxfordbusinessgroup.com/reports/cote-divoire/2019-report/economy/empowering-entrepreneurs-national-plans-facilitate-the-growth-of-small-businesses> > (consulté le 5 mars 2023).

	<p>de la main-d'œuvre du pays.¹⁹¹ En Gambie, il n'existe pas de lois spécifiques ni d'agences gouvernementales chargées de promouvoir et d'aider les MPME dans le pays.</p> <p>Malgré l'absence de ces lois, le gouvernement gambien a proposé plusieurs cadres politiques visant à soutenir les MPME. Par exemple, la politique et la stratégie nationales 2019-2024 pour les micro, petites et moyennes entreprises ont pour objectif de "généraliser l'accès au financement approprié pour toutes les MPME et de fournir un environnement juridique et réglementaire favorable aux entreprises".¹⁹² L'une des propositions de ce document d'orientation est de veiller à ce que les réglementations soient conçues de manière à ce que la concurrence s'exerce librement entre les MPME et les grandes entreprises. D'autres cadres politiques cherchent à aider les MPME, notamment la politique et la stratégie nationales en matière d'entrepreneuriat 2017-2021 et le plan de développement national de la Gambie 2018-2021.</p>	<p>https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/qpr/the_gambia_national_policy_for_msme.pdf.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre du commerce international, <i>Promoting MSME Competitiveness In Burkina Faso- Resilient Foundations for Post Covid-19 Recovery</i>, < https://intracen.org/media/file/12501 > (consulté le 4 mars 2023).
Ghana	<p>Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) dominent l'environnement commercial au Ghana, le secteur comprenant plus de 80 % de la main-d'œuvre et générant plus de 70 % de la production nationale.¹⁹³</p> <p>En 2019, le ministère du commerce et de l'industrie a publié un document d'orientation visant à ancrer une nouvelle ère d'entrepreneuriat dans le secteur des MPME.¹⁹⁴ La politique vise à contribuer à la production de produits et de services de classe mondiale capables de stimuler une croissance exponentielle dans l'ensemble du secteur des MPME au Ghana. La politique est mise en œuvre par la Ghana Enterprise Agency (GEA) qui fournira un cadre réglementaire et juridique pour la croissance et le développement du secteur. Bien que ces politiques contiennent de nombreuses stratégies visant à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • The Fintech and Innovation Office of the Bank of Ghana, <i>Bank of Ghana : Enabling MSME Growth Through Fintech</i>, (22 juin 2022) < https://cbpn.currencyresearch.com/blog/2022/06/22/bank-of-ghana-enabling-msme-growth-through-fintechs > (consulté le 4 mars 2022). • Politique nationale des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) Ghana. (Version finale) < https://www.bcp.gov.gh/acc/consultation/docs/DRAFT%20MSME%20-%20FINAL%2026.02.2019%20(1).pdf > (consulté le 4 mars 2023)

¹⁹¹ Nations unies, "High-Level Policy on MSMEs" (7 janvier 2021) < <https://www.undp.org/gambia/news/high-level-policy-forum-msmes> > (consulté le 5 mars 2022).

¹⁹² Politique nationale de la Gambie pour les MPME - https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/qpr/the_gambia_national_policy_for_msme.pdf.

¹⁹³ The Fintech and Innovation Office of the Bank of Ghana, *Bank of Ghana : Enabling MSME Growth Through Fintech*, (22 juin 2022) < <https://cbpn.currencyresearch.com/blog/2022/06/22/bank-of-ghana-enabling-msme-growth-through-fintechs> > (consulté le 4 mars 2022),

¹⁹⁴ Politique nationale des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) Ghana. (Version finale) < [https://www.bcp.gov.gh/acc/consultation/docs/DRAFT%20MSME%20-%20FINAL%2026.02.2019%20\(1\).pdf](https://www.bcp.gov.gh/acc/consultation/docs/DRAFT%20MSME%20-%20FINAL%2026.02.2019%20(1).pdf) > (consulté le 4 mars 2023)

	<p>accélérer la croissance du secteur des MPME, il n'y a aucune référence à sa relation concurrentielle avec les grandes entreprises.</p> <p>En 2003, le gouvernement ghanéen a promulgué la loi sur les marchés publics.¹⁹⁵ L'objectif de cette loi est d'harmoniser le processus de passation des marchés publics dans le service public afin de garantir une utilisation judicieuse, économique et efficace des fonds publics, de veiller à ce que les marchés publics soient effectués de manière équitable, transparente et non discriminatoire, tout en promouvant une industrie locale compétitive. Néanmoins, cette loi n'est pas claire en ce qui concerne la participation des MPME au processus. Ces insuffisances peuvent donc désavantager les MPME dans le processus de passation des marchés publics.</p>	<p>%20FINAL%2026.02.2019%20(1).pdf (consulté le 4 mars 2023)</p>
Guinée	Il n'existe actuellement aucune politique visant à promouvoir les MPME en Guinée ou à faciliter une concurrence saine entre les grandes entreprises.	
Guinée-Bissau	Il n'existe actuellement aucune politique visant à promouvoir les MPME en Guinée-Bissau ou à faciliter une concurrence saine entre les grandes entreprises.	
Libéria	<p>Au Liberia, environ 96 % des entreprises sont des MPME.¹⁹⁶ Ce phénomène a été exacerbé par un secteur informel très important, une économie très fragmentée et informelle et l'absence d'informations commerciales facilement accessibles.</p> <p>En conséquence, le ministère du commerce et de l'industrie a élaboré un document d'orientation intitulé "Rationale, Policy and Implementation Framework for MSME Development in Liberia : 2011-2016".¹⁹⁷ Cette politique vise à apporter de la cohérence et de la coordination aux nombreux programmes en cours et nouveaux pour les MPME. Cependant, cette politique ne mentionne aucun soutien fourni aux MPME qui favorisent une concurrence libre et loyale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ahmed Denton, <i>Pourquoi la plupart des entreprises au Libéria échouent-elles ?</i> Open Journal of Business and Management (29 juillet 2020). • Raison d'être, politique et cadre de mise en œuvre pour le développement des MPME au Libéria : 2011-2016- Un lien vers le document d'orientation peut être trouvé via ce lien- https://www.moci.gov.lr/doc/Final%20MSME%20Policy%20Liberia%202011-2016.pdf.
Mali	Il n'existe actuellement aucune politique visant à promouvoir les MPME au Mali ou à faciliter une saine concurrence entre les grandes entreprises.	

¹⁹⁵ La version électronique de l'acte est disponible à l'adresse suivante : <https://ppa.gov.gh/wp-content/uploads/2019/01/Public-Procurement-Act-2003-Act-663.pdf>.

¹⁹⁶ Ana Dammert, "Improving Entrepreneurs' Interpersonal Skills to Increase MSME Revenues in Liberia" (31 octobre 2019) <

<https://www.africaportal.org/publications/improving-entrepreneurs-interpersonal-skills-increase-sme-revenues-liberia/>> (consulté le 6 mars 2023).

¹⁹⁷ Le document d'orientation peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.moci.gov.lr/doc/Final%20MSME%20Policy%20Liberia%202011-2016.pdf>.

Niger	Il n'existe actuellement aucune politique visant à promouvoir les MPME au Niger ou à faciliter une saine concurrence entre les grandes entreprises.	
Nigéria	<p>Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) jouent un rôle important dans le façonnement de l'économie nigériane, le secteur représentant 96 % des entreprises et 75 % de l'emploi national.¹⁹⁸ Pour refléter cette importance, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son agence, MSMEDAN (Agence de développement des petites et moyennes entreprises du Nigeria), a publié plusieurs politiques visant à promouvoir "les conditions nécessaires à la croissance et au développement des MPME" au Nigeria.¹⁹⁹ Malgré cette initiative louable, ces politiques ne contiennent aucune disposition explicite sur les relations concurrentielles entre les MPME et les grandes entreprises.</p> <p>La section 70-75 de la loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs,²⁰⁰ prévoit des cas où il peut y avoir un abus potentiel d'une position dominante sur le marché de la part de grandes entreprises. Néanmoins, rien n'indique que ces dispositions visent à bénéficier exclusivement aux MPME.</p> <p>SMEDAN, en collaboration avec d'autres agences gouvernementales et des entreprises du secteur privé, s'efforce d'assurer la compétitivité des produits des PME sur le marché de la zone de libre-échange continentale africaine (ACFTA). Pour atteindre cet objectif, l'agence réunit 740 PME nigérianes dans le cadre d'un programme national de renforcement des capacités en matière de marquage et d'emballage des produits.²⁰¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oluwafunmilayo Adesina-Babalogbon, " The Relevance of Competition Law to MSMEs' Growth in Nigeria's Economy " (The Federal Polytechnic, Ilaro) < https://www.researchgate.net/publication/339933477_THE_RELEVANCE_OF_COMPETITION_LAW_TO_MSMEs'_GROWTH_IN_NIGERIA'S_ECONOMY > (consulté le 4 mars 2023). • La loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs 2018. • Pressreader, "SMEDAN Targets Competitive 'Made-in-Nigeria' Products for AFCFTA", (2022) <https://www.pressreader.com/nigeria/business-am/20221003/281788517945050> (consulté le 4 mars 2023).

¹⁹⁸ Agence de développement des petites et moyennes entreprises du Nigeria, "National Enterprise Development Programme (NEDEP) In Summary" <<https://smedan.gov.ng/programmes/>> (consulté le 3 mars 2023).

¹⁹⁹ Oluwafunmilayo Adesina-Babalogbon, " The Relevance of Competition Law to MSMEs' Growth in Nigeria's Economy " (The Federal Polytechnic, Ilaro) <https://www.researchgate.net/publication/339933477_THE_RELEVANCE_OF_COMPETITION_LAW_TO_MSMEs'_GROWTH_IN_NIGERIA'S_ECONOMY> (consulté le 4 mars 2023).

²⁰⁰ La loi fédérale sur la concurrence et la protection des consommateurs 2018.

²⁰¹ Pressreader, "SMEDAN Targets Competitive 'Made-in-Nigeria' Products for AFCFTA", (2022) <<https://www.pressreader.com/nigeria/business-am/20221003/281788517945050>> (consulté le 4 mars 2023).

<p>Sénégal</p>	<p>Au Sénégal, 90 % des entreprises sont des MPME, mais elles ne représentent que 42 % de l'emploi total.²⁰² Au Sénégal, l'agence chargée de promouvoir les intérêts des MPME est l'Agence de développement et de supervision des petites et moyennes entreprises (ADEPME). L'agence a pour objectif de promouvoir la création de MPME afin de renforcer et de développer leurs capacités productives et de renforcer la compétitivité des entreprises pour promouvoir la croissance économique.²⁰³ L'agence tire ses pouvoirs en vertu du décret n° 2013-996 du 16 juillet 2013. Le décret contient de nombreuses dispositions visant à promouvoir les MPME, mais aucune n'aborde la question de la promotion d'une concurrence libre et loyale entre les MPME et les grandes entreprises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère fédéral allemand de la coopération économique, "Promouvoir la compétitivité et la croissance des petites et moyennes entreprises et le développement des capacités dans le secteur de la microfinance". • Décret n° 2013-998 16 juillet 2013
<p>Sierra-Leone</p>	<p>En Sierra Leone, les MPME contribuent à hauteur de 95 % au PIB et représentent 87 % des emplois créés dans le pays.²⁰⁴ En 2016, le gouvernement sierra-léonais a créé l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises (SMEDA) pour coordonner les activités des MPME en Sierra Leone.²⁰⁵ Cette agence a été créée en vertu de la loi sur la MSMEDA.²⁰⁶ Selon cette loi, l'agence a pour mandat de formuler et de coordonner les politiques qui faciliteront l'intégration et l'harmonisation des diverses initiatives des secteurs public et privé, pour la promotion, le développement et la réglementation des MPME.</p> <p>Selon la section 12(2)(b) de la loi MSMEDA, l'agence est habilitée à "faciliter, assister et fournir un accès au marché et des opportunités de liens commerciaux aux petites et moyennes entreprises afin de leur permettre d'être compétitives sur les marchés nationaux et internationaux". Il ressort donc de cette disposition que les MPME disposent d'un recours suffisant pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agence de développement des petites et moyennes entreprises, "MUNAFAs A Reality And Not A Political Statement", < https://smeda.gov.sl/2021/> (consulté le 4 mars 2023). • La loi sur l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises de Sierra Leone (Sierra Leone Small and Medium Enterprises Development Agency Act), 2016. Une copie électronique de la loi peut être trouvée via ce lien - https://smeda.gov.sl/wp-content/uploads/2021/04/THE-

²⁰² Ministère fédéral allemand de la coopération économique, " Promouvoir la compétitivité et la croissance des petites et moyennes entreprises et le développement des capacités dans le secteur de la microfinance ".

²⁰³ Décret n° 2013-998 du 16 juillet 2013.

²⁰⁴ Agence de développement des petites et moyennes entreprises, "MUNAFAs Is a Reality and Not a Political Statement", < <https://smeda.gov.sl/2021/>> (consulté le 4 mars 2023).

²⁰⁵ Le site web de l'agence gouvernementale se trouve à l'adresse suivante : <https://smeda.gov.sl/about-us/>.

²⁰⁶ La loi sur l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises de Sierra Leone (Sierra Leone Small and Medium Enterprises Development Agency Act), 2016. Une copie électronique de la loi peut être trouvée via ce lien - <https://smeda.gov.sl/wp-content/uploads/2021/04/THE-SIERRA-LEONE-SMALL-AND-MEDIUM-ENTERPRISES.pdf>.

Positions politiques clés pour la promotion des MPME dans les cadres de concurrence de la CEDEAO et de la ZLECAF

	exiger une relation concurrentielle entre elles et les grandes entreprises. Malgré l'existence de cette disposition, il ne semble pas y avoir de cas où cela se soit produit.	SIERRA-LEONE-SMALL-AND-MEDIUM-ENTERPRISES.pdf.
Togo	En 2022, le gouvernement togolais a mis en place une agence nationale pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises. Cependant, aucune politique n'a été mise en œuvre.	

